

Communautés européennes

LIBRARY
EUROPEAN COMMUNITY
INFORMATION SERVICE
WASHINGTON, D. C.

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1972 - 1973

13 novembre 1972

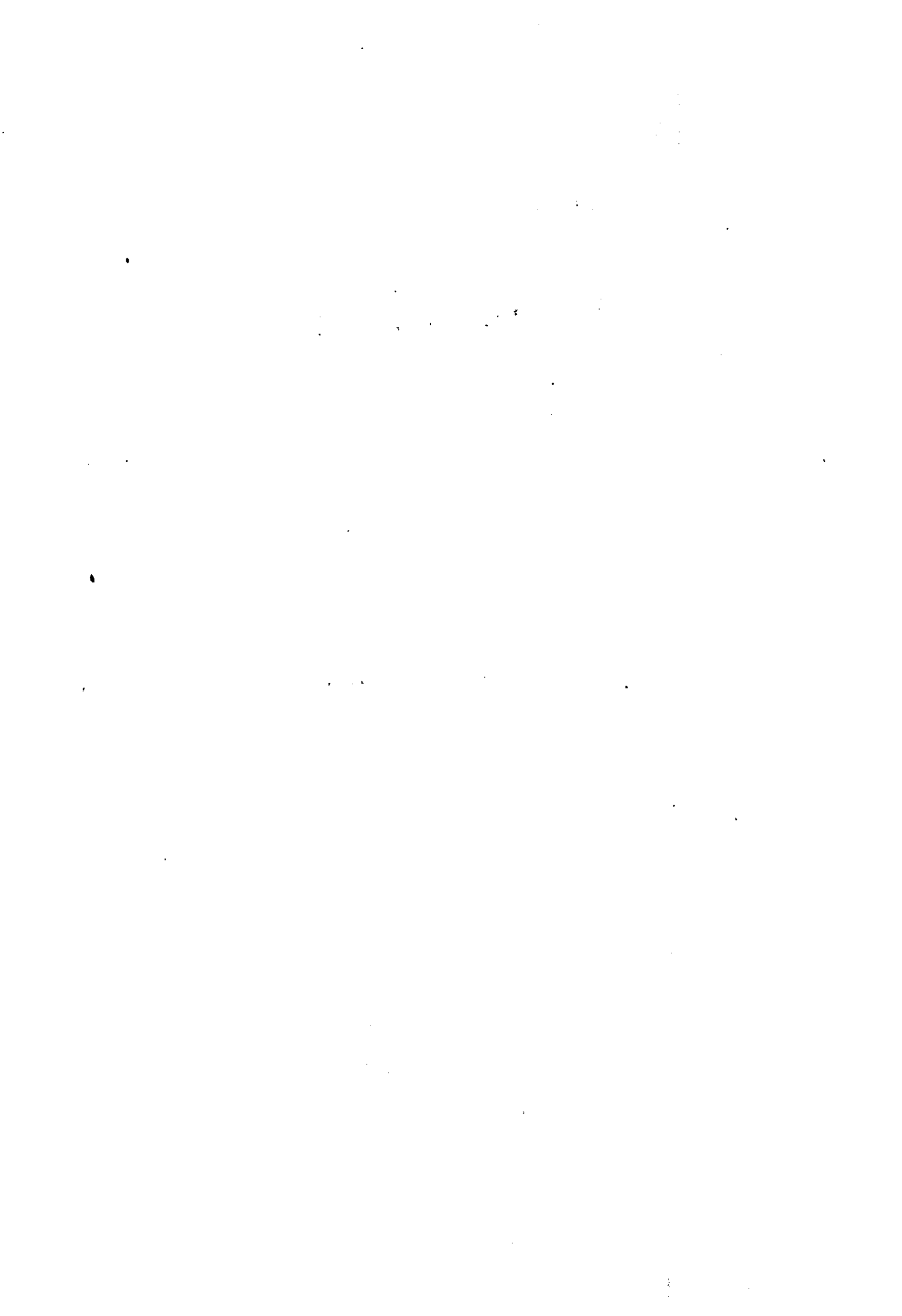
DOCUMENT 189/72

Rapport

fait au nom de la commission des finances et des budgets

sur le projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice
1973 (doc. 137/72)

Rapporteur: M. Raymond OFFROY



PARLEMENT EUROPÉEN

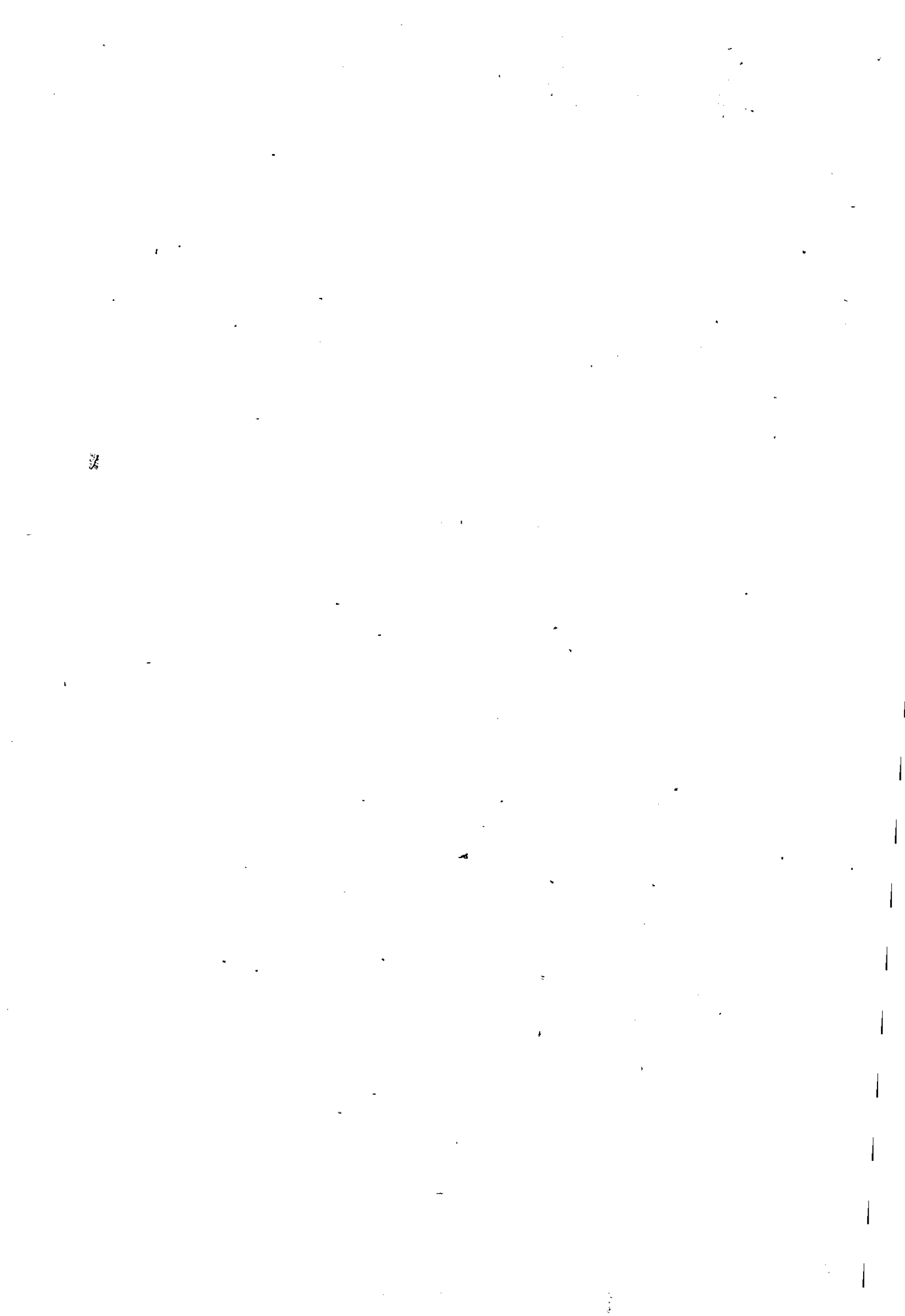
CORRIGENDUM

au rapport de M. Raymond OFFROY (doc. 189/72)

A la page 9 le paragraphe 20 de la PROPOSITION DE RESOLUTION est à lire comme suit :

- . "20. demande que soient prévus des crédits permettant d'étudier l'organisation de séjours pour de jeunes américains afin qu'ils puissent acquérir une connaissance approfondie des réalités communautaires et contribuer ainsi à renforcer la compréhension entre les Etats-Unis et la Communauté européenne"

14.11.1972



La Commission des Communautés a transmis au Parlement européen, le 22 août 1972, l'avant-projet de budget des Communautés européennes pour 1973.

Le projet de budget général des Communautés européennes pour 1973, établi par le Conseil, a été transmis au Parlement dans les délais prévus par les traités, le 27 septembre 1972.

Le 9 octobre 1972, le Parlement a renvoyé ce projet de budget à la commission des finances et des budgets. Un renvoi pour avis a été fait aussi aux commissions qui ont exprimé le désir d'émettre un avis.

La commission des finances et des budgets a désigné M. Offroy comme rapporteur, à l'occasion de sa réunion du 11 juillet 1972.

Elle a examiné l'avant-projet de budget des Communautés en présence de la Commission des Communautés les 12 septembre et 19 septembre 1972.

Une délégation du Parlement, désignée au sein de la commission des finances et présidée par le Président Behrendt a rencontré le Conseil le 26 septembre.

Le projet de budget a été examiné en présence de la Commission et du Conseil des Communautés, les 3, 17, 31 octobre et 8 novembre.

Les propositions de modifications ont été examinées en présence du Conseil et de la Commission des Communautés les 31 octobre et 8 novembre. A cette dernière réunion participait le Président en exercice du Conseil.

A l'occasion de cette dernière réunion, la commission s'est prononcée sur le projet de rapport de M. Offroy et a adopté la proposition de résolution y afférente à l'unanimité.

Etaients présents : MM. Spénale, président ; Offroy, rapporteur ; Beylot, Boano, Durand, Koch, Notenboom, Reischl, Schuijt (suppléant M. Poher) et Vredeling (suppléant M. Wohlfart).

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
A. Proposition de résolution	5
B. Exposé des motifs	11
- Les caractéristiques du projet de budget de 1973 ..	11
- Collaboration inter-institutionnelle dans le cadre de l'établissement du projet de budget	11
- Améliorations à apporter au dialogue inter- institutionnel	12
- Le renforcement du contrôle parlementaire	15
- Les insuffisances de la prévision budgétaire de 1973 au vu d'un certain nombre de faits nouveaux liés à l'élargissement	16
- Exposés des motifs de la Commission et du Conseil .	17
- <u>CHAPITRE PREMIER</u>	
Analyse du projet de budget	18
Les sections du projet de budget afférentes aux différentes institutions	19
La section du projet de budget relative à la Commission des Communautés - Les Comités institués par le Traité et les règlements communautaires (Chapitre 25)	20
La politique de la Jeunesse (article 254)	21
Politique de l'environnement	22
Actions de recherche dans le domaine technologique - Développement industriel	23
Politique de l'information	24
Crédits pour des bourses d'études en faveur de jeunes ressortissants des Etats-Unis	25
Dépenses de recherche et d'investissement (Chap.33) (Chapitre 33)	25
Les dépenses pour la politique régionale	27
La politique sociale (Le Fonds social européen, Titre V)	29
Autres dépenses sociales	31

	<u>Pages</u>
Les dépenses de la politique agricole commune	
<u>A. Section "Garantie"</u>	32
<u>B. Section "Orientation"</u>	34
L'organigramme de la Commission des Communautés	37
Conclusions	38
- <u>CHAPITRE DEUXIEME</u>	
Avis émis en application de l'article 23 bis du règlement du Parlement européen par la commission des finances et des budgets lors de ses réunions du 31 octobre et du 8 novembre 1972, sur les propositions de modification au projet de budget 1973 - Compte rendu des délibérations et de l'examen de l'ensemble des suggestions avancées à l'occasion de ces réunions	39

ANNEXES :

- A. Tableau récapitulatif des crédits pour la jeunesse
 - B. L'annexe (propositions de modifications) est distribuée séparément
- Avis des commissions parlementaires



A.

La commission des finances et des budgets soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

sur le projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1973

Le Parlement européen,

- vu la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés, et des articles 78 a) du Traité C.E.C.A., 203 bis du Traité C.E.E. et 177 bis du Traité Euratom,
 - vu l'avant-projet de budget des Communautés européennes et plus particulièrement l'exposé des motifs de la Section III concernant la Commission,
 - vu le projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1973 et l'exposé des motifs établi par le Conseil (doc. 137/71),
 - vu le rapport de la commission des finances et des budgets, qui tient compte des avis d'autres commissions, et les propositions de modifications qui y sont annexées (doc. 189/72),
 - après en avoir débattu avec la Commission et le Conseil,
1. souligne avec satisfaction que ce budget est le premier de la Communauté élargie ;
 2. se félicite de ce que, application d'un accord inter-institutionnel répondant à la lettre et à l'esprit du Traité du 22 avril 1970, l'établissement du projet de budget par le Conseil a été précédé d'une rencontre fructueuse et constructive entre celui-ci et une délégation du Parlement ;
 3. apprécie l'effort accompli par la Commission dans le sens d'une présentation intégrée des politiques et des crédits budgétaires dans le cadre d'un budget - programme et encourage la Commission à marquer des progrès plus rapides dans cette direction;

4. est toutefois d'avis que l'amélioration substantielle du dialogue inter-institutionnel doit s'appuyer sur une prémissse essentielle, à savoir : la possibilité, pour le Parlement, de se prononcer en pleine connaissance de cause sur les conséquences financières des actes communautaires, et cela, sur la base de fiches financières exhaustives transmises par les autres Institutions; ainsi que la possibilité d'être mis en mesure de contrôler véritablement, en cours d'année, l'évaluation des éléments déterminant les recettes et les dépenses du budget et l'exécution du budget;

5. constate :

- a) que le budget de 1973 est le premier budget financé principalement (60 %) par des recettes propres aux Communautés ;
- b) que ce budget est l'avant-dernier budget précédant la période d'autonomie financière totale des Communautés qui débutera avec le budget de 1975 ;
- c) qu'il est indispensable de définir, à bref délai, selon des règles communautaires, l'assiette uniforme de la T.V.A. qui alimentera, pour une part, le budget ; invite par conséquent la Commission à soumettre les propositions nécessaires ;

6. insiste, dans cette perspective, sur l'urgence de renforcer les pouvoirs budgétaires et les pouvoirs de contrôle du Parlement et rappelle à la Commission l'engagement qu'elle a pris de présenter des propositions à cet égard dès 1972.

A. Moyens financiers des politiques
communautaires

I. Recherches et investissement

7. regrette que, en raison du retard dans la présentation du programme pluriannuel de recherches, il n'ait pas été possible d'affecter les crédits Euratom aux différentes actions de recherche envisagées ;

8. estime que l'inscription faite par le Conseil d'une provision minima de crédits dans les crédits non spécialement affectés, permet de respecter le principe de l'unité du budget, consacré par le Traité du 22 avril 1970, mais nécessitera, selon les engagements pris par les Institutions, un budget supplémentaire ou rectificatif pour la ventilation et, éventuellement, l'augmentation de cette dotation dès que le Conseil aura arrêté le programme pluriannuel de recherches ;
9. souligne toutefois qu'il est nécessaire de rendre opérationnelle dès maintenant la partie des crédits prévisionnels nécessaires dès le 1^{er} janvier 1973 aux paiements des dépenses obligatoires - traitements, mesures conservatoires pour le C.C.R. - et que, par conséquent, ces crédits doivent être inscrits dès maintenant au Chapitre 33 du budget.

II. politique sociale

10. se félicite de ce que, par rapport à l'année passée, les crédits du Fonds social rénové aient été augmentés de manière substantielle ;
11. estime toutefois que les crédits pour la politique sociale, qui ne représentent guère que 6 % des crédits du projet de budget, doivent être accrus, notamment pour les actions qu'il sera vraisemblablement nécessaire de financer dans d'autres secteurs et dans les nouveaux pays membres.

III. politique agricole

12. souligne que, si les crédits de la Section "Garantie" tiennent compte de l'élargissement, leur évaluation approximative, au vu de plusieurs éléments inconnus ou nouveaux, posera certainement en cours d'année des problèmes d'adaptation ou de répartition auxquelles le Parlement doit être directement associé ;
13. estime que, si le budget de l'exercice 1973 a, d'une certaine façon, un caractère exceptionnel du fait de l'élargissement, le problème d'une prévision plus rigoureuse des dépenses de la Section "Garantie" reste posé ;

14. considère que l'augmentation des crédits de la Section "Orientation", au titre de l'exercice 1973, constitue une application normale des principes fixés au Traité d'adhésion permettant une intervention communautaire, dans le domaine des structures, en faveur de tous les Etats membres ;
15. demande qu'en tout état de cause les crédits déjà inscrits de 1969 à 1972 par la Communauté pour la réforme des structures agricoles soient ajustés de manière que la part relative des agriculteurs dans la Communauté élargie ne se trouve pas réduite par rapport à ce qu'aurait permis l'utilisation de la réserve "Mansholt" par la Communauté originelle.

IV. politique régionale

16. estime qu'on ne peut plus désormais retarder les décisions communautaires en faveur d'une politique régionale et demande qu'elle trouve sa traduction budgétaire dès 1973.

V. politique de développement industriel

17. estime nécessaire, conformément aux propositions de la Commission des Communautés, de prévoir des crédits permettant de financer des prêts à taux réduit au bénéfice d'entreprises, pour la mise au point de produits et de procédés de production nouveaux ; estime que ces prêts doivent être accordés aux entreprises qui ne disposent pas, normalement, d'importants moyens financiers pour la recherche industrielle.

VI. Politique de la Jeunesse

18. constate avec regret que les moyens budgétaires pour la jeunesse ne sont pas encore à la dimension des tâches que les Communautés doivent assumer.
19. estime qu'en tout état de cause les crédits modestes inscrits au Chapitre 98 doivent, sans tarder, être rendus opérationnels et que la Commission des Communautés doit doter en moyens suffisants le Secrétariat du Comité Consultatif de la Jeunesse ;
20. demande que soient prévus des crédits permettant l'organisation d'un certain nombre de voyages pour les jeunes Américains, pour leur permettre d'acquérir une connaissance approfondie des réalités communautaires et contribuer ainsi à renforcer la compréhension entre les Etats-Unis et la Communauté européenne.

VII. Politique de l'environnement

21. demande de rendre opérationnels les crédits d'études des problèmes de l'environnement prévus au Chapitre 98 du projet de budget afin que puisse être arrêté, pour le 31 juillet 1973, un programme d'actions assorti d'un calendrier précis, conformément aux incitations de la Conférence au Sommet.

VIII. politique de l'information

22. souligne à nouveau que le budget de l'information n'a pas évolué au même rythme que les tâches de la Commission et que l'absence d'une véritable politique de l'information au sein de la Communauté est d'autant plus grave que cette politique est à la base d'une participation des masses à la construction communautaire.

B. Contrôle des recettes et des dépenses
communautaires

23. rappelle l'importance qu'il attribue à l'existence et au bon fonctionnement d'un organe communautaire véritablement à même de contrôler les recettes et les dépenses ;
24. rappelle l'initiative qu'il a prise de rechercher - à travers des réunions de contact et des études en collaboration avec les Cours des comptes nationales et toutes les Institutions et Instances communautaires intéressées - les solutions les meilleures permettant de préciser les pouvoirs et les moyens de la Commission de Contrôle et souligne que, si une décision de renforcement de la Commission de Contrôle devait, comme il le souhaite, intervenir dès 1973, il sera alors nécessaire de prévoir les moyens financiers pour un tel développement.
- °
- °
25. constate que ce projet de budget marque un effort sensible en ce qui concerne l'élargissement, mais regrette qu'il ne traduise pas suffisamment les progrès qu'exigent l'approfondissement et le développement harmonieux de la Communauté.
26. charge son président de transmettre au Conseil le projet de budget modifié conformément au paragraphe 4 de l'article 78 A du Traité C.E.C.A., de l'article 203 bis du Traité C.E.E. et 177 bis du Traité C.E.E.A. ainsi que la résolution, le procès-verbal de la séance de ce jour et le rapport de sa commission des finances et des budgets.

B.
EXPOSE DES MOTIFS

INTRODUCTION

Les caractéristiques du projet de budget de 1973

1. Le projet de budget de 1973, sur lequel le Parlement est appelé à se prononcer sera le premier de la Communauté élargie. C'est là sa principale caractéristique. Il sera aussi le premier budget alimenté pour sa plus grande part, par les ressources propres aux Communautés (2.572 muc environ sur 4.400 muc environ). C'est aussi l'avant-dernier budget avant l'autonomie financière complète des Communautés.

Enfin, ce projet de budget est, dans une mesure moindre (c'est là un aspect qui a été jugé décevant lors des premiers débats budgétaires tenus par le Parlement) un budget comportant des augmentations de crédits dans la perspective de l'approfondissement des Communautés.

Ces éléments seront commentés plus avant dans les chapitres suivants, notamment dans le grand chapitre consacré aux dépenses.

2. Dans cette introduction, il importe de souligner dans quelles conditions ont été appliquées jusqu'à présent les procédures de contact entre les institutions communautaires, qui découlent des procédures budgétaires fixées au Traité du 22 Avril 1970 et des accords inter-institutionnels qui ont suivi.

Collaboration inter-institutionnelle dans le cadre de l'établissement du projet de budget

3. La procédure de contact entre le Conseil et l'Assemblée a été améliorée cette année par une rencontre entre une délégation du Parlement européen et le Président et les autres membres du Conseil, avant que ce dernier n'établisse le projet de budget.

Il a été ainsi donné suite à l'accord conclu entre les deux institutions, après l'entrée en vigueur du Traité du 22 avril 1970.

Cette rencontre, comme le Conseil l'a souligné dans l'introduction au projet de budget, s'est tenue à la pleine satisfaction des deux délégations. Elle leur a permis, non seulement de prendre acte des positions réciproques, mais aussi de procéder à une véritable concertation, à un stade de la procédure qui permet aux deux institutions d'en tirer le plus grand profit.

Pour ne citer qu'un exemple, c'est sans aucun doute suite à cette rencontre et à l'intervention active du Président du Conseil que des crédits substantiels ont été inscrits au budget (certes au chapitre 98) pour les nouvelles actions d'Euratom, et qu'il a donc été possible de respecter contrairement à l'année passée, le principe de l'unité du budget consacrée par le Traité du 22 avril 1970.

4. Du reste, toujours en application de l'accord entre le Conseil et le Parlement, le dialogue avec le Conseil se poursuivra pendant toute la période budgétaire et donnera lieu à une deuxième rencontre de la délégation du Parlement avec le Conseil, avant que ce dernier n'arrête définitivement le projet de budget, et afin qu'il puisse mieux apprécier les modifications apportées par le Parlement.

Améliorations à apporter au dialogue inter-institutionnel

5. Peut-on dire que les améliorations de cette année permettent vraiment au Parlement d'exercer le rôle et les pouvoirs qui sont les siens, au vu du Traité du 22 avril 1970 qui prévoit par ailleurs qu'à partir de 1975, il incombera au Parlement d'arrêter définitivement le budget des Communautés ?

L'amélioration du dialogue inter-institutionnel est certaine ; elle ne peut toutefois donner lieu à une satisfaction sans réserves. Il s'en faut de beaucoup, en effet, pour que le Parlement soit mis en mesure par les autres Institutions de pousser aussi loin que possible son examen et son appréciation du projet de budget.

Cet aspect des choses doit être souligné. En effet, il ne s'agit pas d'un point marginal, mais d'une exigence essentielle pour que, d'une part, les textes du 22 avril 1970 soient correctement appliqués et que, d'autre part, se réalise ainsi un meilleur équilibre institutionnel pour ce qui est du budget des Communautés.

6. Le dialogue inter-institutionnel sera d'autant plus approfondi que le Parlement pourra, tout au long de l'année, contrôler et être informé. Or, pour ce faire, il est nécessaire de réaliser un certain nombre de conditions.

Le projet de budget traduit les conséquences financières des actes communautaires.

Le Parlement a certes l'occasion de se prononcer sur ces conséquences, mais les éléments financiers qui lui sont transmis restent nettement insuffisants.

Le fait que les "fiches financières" annexées aux propositions de règlement soumises au Parlement ne sont pas suffisamment structurées et sont incomplètes, a été admis par la Commission des Communautés. Cette lacune est due aussi au fait que le Conseil n'a jamais ajouté à ces fiches financières transmises au Parlement aucune note d'appréciation sur leur valeur. Or, cela est d'autant plus regrettable qu'une résolution annexée au Traité du 22 Avril 1970 prévoit une collaboration étroite entre le Parlement et le Conseil à ce sujet ; cette résolution marque à quel point l'appréciation des conséquences financières des actes communautaires constitue un élément essentiel pour que le Parlement puisse exercer ses pouvoirs de contrôle.

Le Conseil apprécie toujours, avant d'arrêter chacun des actes communautaires, la valeur et la portée des estimations financières contenues dans les "fiches" élaborées par la Commission des Communautés.

Par ailleurs, la collaboration avec la Commission des Communautés n'est pas suffisante en cours d'année. Souvent, quant au fond, il n'est pas possible à la commission des finances d'apprécier les éléments de l'exécution du budget et des répercussions des politiques communautaires sur le budget même, faute d'éléments fondamentaux que devrait fournir la Commission des Communautés, sur la base des règlements communautaires (1).

Or, le dialogue pendant la période budgétaire est d'autant plus substantiel qu'il se base, en amont de la présentation du projet de budget, sur un contrôle réel des actes communautaires.

(1) Tel est le cas, par exemple, pour ce qui est du rapport financier sur l'administration du F.E.O.G.A., durant l'exercice écoulé. Selon l'article 10 du règlement n° 729 du 21.4.70, relatif au financement de la politique agricole commune, "tous les ans, avant le 1er Juillet, la Commission présente au Conseil et à l'Assemblée un rapport financier sur l'administration du Fonds durant l'exercice écoulé et notamment sur l'évolution du montant et la nature des dépenses du Fonds et les conditions de réalisation du financement communautaire". L'absence d'un tel rapport a été ressentie pendant le débat budgétaire, au point qu'un document de synthèse concernant l'ensemble du financement et des financements alimentés par le F.E.O.G.A. a été demandé à la Commission des Communautés.

7. Enfin, le dialogue est encore insuffisant dans la mesure où les institutions communautaires et notamment le Conseil prennent, en cours d'année, des dispositions ayant une influence directe et importante sur le budget des Communautés, sans tenir suffisamment compte de l'évolution des pouvoirs budgétaires du Parlement, figurant au Traité du 22 avril 1970.

Certes, le budget des Communautés ne porte que sur des crédits évaluatifs et doit traduire les décisions prises par le Conseil. Il n'en reste pas moins que le Traité du 22 avril 1970 a consacré le principe de la co-participation du Parlement aux décisions de fixation des recettes et des dépenses des Communautés et que ce principe se trouve trop affaibli par des décisions auxquelles le Parlement n'est pas appelé à participer véritablement.

Un exemple peut être cité :

La Commission envisagerait, dans le cadre des mesures visant à lutter contre l'inflation, d'abaisser le tarif extérieur commun de 15 %. Ni la Commission, ni le Conseil n'éprouvent le besoin de renseigner le Parlement au moment de la discussion sur le budget annuel. Et pourtant, la répercussion d'une telle décision sur les ressources propres aux Communautés est importante. De ce fait, on arrive même à enlever aux prévisions budgétaires une partie de leur signification évaluative.

Par ailleurs, il est clair qu'à la veille de l'autonomie budgétaire, fondée sur l'existence de ressources propres, le Parlement ne peut que s'opposer formellement à toute réduction du taux de ces ressources qui serait prise sans son consentement et sans prévoir de nouvelles ressources d'un rendement budgétaire équivalent.

En toute hypothèse, tout accord entre les Communautés et les pays tiers, ayant pour effet de modifier les ressources communautaires, doit être formellement soumis à la ratification du Parlement européen.

8. Un autre exemple peut être cité :

Les évaluations relatives aux prix agricoles traduisent en partie sur le plan budgétaire les prix 1973/74, qui n'ont pas encore été fixés (la situation est d'ailleurs la même pour l'année en cours, les prix 1972/73 ayant été fixés au printemps 1972).

Par conséquent, la notion de crédits évaluatifs (pour les sommes de la section "Garantie" du F.E.O.G.A.) s'en trouve singulièrement déformée. Malgré les preuves de bonne volonté, le dialogue inter-institutionnel résultant du nouvel équilibre fixé par le Traité du 22 avril 1970 et de ses actes annexes n'est donc pas encore permanent pendant le courant de l'année. De ce fait, ce dialogue, quant au fond, manque souvent de substance.

Le renforcement du contrôle parlementaire

9. Les réflexions qui précèdent montrent que tant que le contrôle parlementaire n'aura pas pris sa vraie signification - ce qui exige qu'une série de conditions préalables soient remplies - la seule bonne volonté des institutions pour des accords de collaboration inter-institutionnelle ne suffira pas pour parvenir à des résultats vraiment substantiels dans la voie de la démocratisation des Communautés.

La Conférence au sommet du mois d'octobre a montré le désir de tous les Etats membres de renforcer ces pouvoirs de contrôle du Parlement européen. Le Conseil et la Commission ont été invités à mettre en oeuvre de façon plus systématique les décisions du 22 avril 1970, en d'autres termes, à améliorer le contrôle budgétaire du Parlement. Pour ce faire, il faut que, au moins, les conditions suivantes soient remplies.

Jusqu'à présent, le budget des Communautés est un budget de dépenses. De ce fait, il se crée un certain automatisme pour ce qui est de la ventilation des recettes, qui exclut de facto le contrôle du Parlement européen.

Il faut parvenir à ce que le Parlement puisse véritablement contrôler la détermination avant 1975, du niveau des contributions des Etats membres et, à partir de 1975, du taux de T.V.A. indispensable pour alimenter le budget communautaire.

Une autre défectuosité actuelle est l'absence de contrôle parlementaire sur les virements de crédits en cours d'exécution du budget, chaque fois que n'est pas établi un budget supplémentaire. Il faut également qu'il soit remédié à cet état de choses.

Par ailleurs, il est important que le Parlement puisse mieux indiquer au Conseil, avec la Commission, la voie dans laquelle il est souhaitable de s'engager, et l'une des méthodes qui peut être utilisée à cette fin est de porter des instructions au Chapitre 98 "Crédits provisionnels non affectés".

Certes, cette méthode offre des inconvénients dans la mesure où les chiffres inscrits sont nécessairement d'une très grande imprécision et dans la mesure où cette formule même constitue une façon d'é luder le contrôle parlementaire pour ce qui concerne la répartition de ces crédits. Il faut toutefois que, le cas échéant, le Parlement puisse appuyer la Commission dans son droit d'initiative, même quand le Conseil n'a pas arrêté pour certains domaines, les décisions qui permettent immédiatement les inscriptions budgétaires.

Le Parlement devrait aussi mieux contrôler la préparation du budget des autres institutions (ce qu'il fait actuellement principalement pour ce qui concerne la partie opérationnelle du budget afférent à la Commission des Communautés).

Le Parlement devra aussi mieux contrôler - notamment en raison de ses effets sur la dépense - la section du projet de budget de la Commission des Communautés. En effet, on a l'impression que les différentes directions générales disposent, pour la détermination de la partie du budget qui les concerne, d'une autonomie trop grande pour être tout à fait compatible avec les exigences de rigueur budgétaire.

Enfin, il est nécessaire de souligner - comme la commission des finances ne cesse de le faire depuis deux ans, notamment lorsque le Parlement européen exerce son pouvoir de décharge sur le budget des Communautés - combien le contrôle des dépenses doit être mieux structuré pour que le Parlement puisse s'acquitter de ce qui constitue l'une de ses principales attributions.

Il apparaît donc nécessaire d'insister encore une fois sur l'accroissement des pouvoirs et des moyens d'action de la Commission de contrôle qui doit pouvoir vérifier in concreto les engagements et les paiements, et doit avoir avec le Parlement des contacts permanents.

La récente audition des Présidents des Cours des comptes a permis d'étudier cette question et d'examiner certains éléments dans la perspective de la création éventuelle d'une Cour des comptes de la Communauté. On peut concevoir que pour accroître réellement les possibilités offertes au Parlement de contrôler l'exécution du budget, un tel organe, avec ses attributions spécifiques, doive être créé.

Les insuffisances de la prévision budgétaire de 1973 au vu d'un certain nombre de faits nouveaux liés à l'élargissement

10. Le projet de budget 1973 est marqué en outre par toutes les incertitudes découlant des prévisions qui portent sur des faits pour lesquels il est difficile de procéder à des évaluations chiffrées. Cette situation est normale, en ce sens que ces prévisions concernent pour la première fois la Communauté élargie.

La Commission des Communautés et le Conseil ont bien précisé par ailleurs à quel point certaines prévisions devaient être considérées comme partielles. Le Conseil a indiqué que "l'élargissement étant en effet un facteur entièrement nouveau, il est difficile d'apprécier les interactions induites tout particulièrement dans les courants d'échanges".

Ces incertitudes liées à l'élargissement auraient dû pousser la Commission et le Conseil à fournir, plus que par les années passées, au Parlement, les éléments déjà connus ou les orientations esquissées, susceptibles de modifier le volume des crédits budgétaires.

Pour les motifs exposés ci-dessus, des modifications, voire des projets de budgets supplémentaires, devront intervenir en cours d'année. Bien évidemment, le Parlement pourra alors se prononcer dans le cadre de la procédure budgétaire. Toutefois, l'exécution du budget annuel proprement dit méritera un contrôle particulier, permettant au Parlement d'être renseigné sur les principales variations. Il suffit de penser à l'importance acquise cette année par le Chapitre 98 "Dépenses non spécialement affectées" pour saisir à quel point il est nécessaire que le Parlement ait connaissance, en cours d'année, des virements de ce chapitre à d'autres chapitres du budget.

Le Parlement peut certes comprendre que, dans la période initiale de l'élargissement des Communautés, il ne soit pas possible d'en mesurer entièrement l'impact budgétaire et qu'il soit donc entre autres nécessaire d'établir des "crédits d'attente" comportant des masses non exactement détaillées. Cela toutefois joue au détriment de la transparence budgétaire et il faudrait réduire au maximum les conséquences d'un tel état de fait.

Comme l'a dit le président de la commission des finances et des budgets, on doit affirmer dès à présent que l'emploi des masses non directement affectées doit être fait avec la participation du Parlement européen, à moins que celui-ci ne se soit déjà prononcé sur une affectation précise.

En effet, l'inscription systématique d'importantes masses budgétaires peu (ou pas) détaillées pourrait finalement devenir un moyen permettant de tourner les pouvoirs budgétaires du Parlement européen, si ce dernier n'était pas consulté au moment de leur utilisation.

Exposés des motifs de la Commission et du Conseil

11. On sait que le Parlement a insisté à plusieurs reprises pour que

l'avant-projet de budget proposé par la Commission des Communautés soit précédé d'un exposé des motifs comportant notamment la définition des politiques justifiant les demandes de crédits et l'explication des variations de crédits d'un exercice à l'autre. Il a insisté en outre auprès du Conseil pour qu'il explique dans son exposé des motifs les raisons pour lesquelles il s'est, le cas échéant, écarté de l'avant-projet de budget et pour qu'il prenne aussi position sur l'exposé des motifs de la Commission des Communautés.

Il y a lieu, pour la commission des finances, de marquer sa satisfaction sur l'exposé des motifs présenté par la Commission des Communautés. Il est à la fois le résultat de deux ans d'efforts tendant à l'application progressive du système dit de la "Rationalisation des Choix Budgétaires" (R.C.B.) et d'un effort de la Commission des Communautés pour présenter avec clarté les liens entre les politiques communautaires et leur impact budgétaire.

Cet exposé constitue non seulement un élément irremplaçable parce qu'il rend plus clair le budget et en facilite l'examen, mais aussi parce qu'il classe les dépenses budgétaires par grands objectifs communautaires.

Ce texte est donc - et il le sera davantage encore les années prochaines - un élément clarificateur de premier ordre. Il devrait permettre au Parlement d'examiner à fond les propositions de crédits. Il devrait inciter le Conseil à en donner une appréciation. Cette année, le Conseil s'est borné à le joindre à son exposé des motifs et il n'a, d'autre part, pas répondu par la négative à la question qui lui a été posée en séance de savoir si cela signifiait que le Conseil faisait siennes les motivations de la Commission exécutive

CHAPITRE PREMIER

Analyse du projet de budget

- les recettes

12. Les recettes pour financer le projet de budget sont les suivantes :

1) Recettes diverses	43.964.940
2) Ressources propres	2.571.474.494
3) Contributions	<u>1.823.912.675</u>
	4.439.352.109

Cette décomposition des recettes fait ressortir l'importance croissante des ressources propres dans le financement du budget communautaire. Celles-ci représentent désormais non seulement 60 % de l'ensemble des recettes, mais aussi un accroissement, par rapport aux ressources propres de 1972, (1.851.750.000 uc) de l'ordre de

Ce budget, bien évidemment, est financé par tous les Etats membres, (neuf). Les contributions de la Grande-Bretagne et de l'Irlande sont entièrement en ressources propres.

Conformément à la décision du 21 avril 1970, l'ensemble des prélèvements agricoles ainsi qu'un pourcentage élevé des droits de douane perçu par les Etats membres constituent désormais des ressources propres.

Cette progression rapide qui permettra d'ailleurs de parvenir au financement intégral du budget par des ressources propres dès 1975, démontre à suffisance combien il est justifié d'accroître les pouvoirs budgétaires du Parlement européen. Sans vouloir reprendre les prises de position du Parlement en la matière, votre rapporteur renvoie au nouveau rapport que la commission des finances établira à ce sujet.

- Les dépenses:

13. Les dépenses s'élèvent à 4.439.352.109 uc contre 4.200.000.000 uc environ en 1972. Il faut toutefois préciser que ne sont pas comptés dans ce dernier montant environ 439 millions d'uc inscrits l'année passée au budget en tant que "crédits réservés pour le financement des dépenses relatives aux réformes de structures en agriculture" (réserve Mansholt).

Les paragraphes suivants sont consacrés à l'analyse des principales masses budgétaires. Cette analyse a pour but de préciser les appréciations formulées en termes généraux et quelque peu synthétiques dans l'introduction à ce projet de rapport.

Les sections du projet de budget afférentes aux différentes institutions

14. Les crédits et l'organigramme du Conseil n'appellent pas de remarque particulière. La progression importante des crédits et du nombre d'emplois enregistrée cette année, est due pour l'essentiel à l'élargissement. Bien évidemment, il fallait, dès 1973 et surtout en 1973 -au niveau des institutions communautaires- tirer les conséquences de l'élargissement, non seulement en ce qui concerne une représentation équitable, au niveau des organigrammes, des ressortissants des nouveaux pays membres, mais aussi conformément aux dispositions du Traité d'adhésion, en ce qui concerne le régime linguistique à six langues.

15. Pour ce qui concerne la Cour de justice, la proportion des augmentations de l'organigramme et des crédits est supérieure à celle des autres Institutions. Votre commission a constaté que cela est notamment dû au fait que pour les Institutions disposant d'un organigramme et de crédits relativement modestes, les effets de l'élargissement sont plus que proportionnels. Par ailleurs, la Cour doit faire face en 1973 à des dépenses sensiblement accrues du fait qu'elle occupera à Luxembourg un nouveau bâtiment.

16. Pour ce qui est des crédits et de l'organigramme du Comité économique et social, la commission des finances s'est posé le problème de savoir s'ils ne devraient pas être renforcés au vu de l'accroissement prévisible de travail qui reviendra au Comité suite aux recommandations prises à son égard par la Conférence au sommet. Elle a envisagé que cela pourrait se faire dans le courant de l'année, par la voie d'un budget supplémentaire.

17. La commission des finances n'a pas exclu l'éventualité d'augmenter au courant de 1973 les crédits de la Commission de contrôle, notamment pour le cas où le Parlement devrait proposer un renforcement substantiel des pouvoirs de cette commission et qu'une décision au niveau communautaire serait prise à ce sujet.

La section du projet du budget relative à la Commission des Communautés
Les comités institués par le Traité et les règlements communautaires
(Chapitre 25)

18. A l'article 250, se trouve inscrit un crédit de 4.000.000 uc pour réunions et convocations de très nombreux comités.

A l'article 251 se trouve inscrit un crédit de 2.000.000 uc pour les frais de fonctionnement de ces comités. Les crédits figurant pour ces deux postes à l'avant-projet de budget étaient respectivement de 4.276.000 uc et de 2.195.500 uc.

Il faut constater que, pour ces postes, le Conseil procède systématiquement à des réductions de crédits. Certes, l'évaluation de ces crédits peut soulever des doutes ; mais ces doutes peuvent aussi bien porter sur les propositions d'inscription de la Commission des Communautés que sur les réductions apportées par le Conseil. S'il est vrai en effet que la Commission dresse (pages 82-90 du projet de budget) un catalogue de 74 de ces comités, il est également vrai qu'il est difficile de se faire une idée précise de leur fonctionnement et de leur travail en l'absence d'un compte rendu, même sommaire, de leurs activités dont il serait nécessaire de disposer au moins à l'occasion de la présentation du budget.

Certes, ces comités, souvent composés uniquement d'experts gouvernementaux ou quelquefois "d'experts gouvernementaux et autres", se multiplient parallèlement à l'approfondissement de la Communauté.

Doit-on toutefois considérer que ces deux phénomènes sont automatiquement liés ? Peut-on considérer que cette liaison, si elle était automatique, ne se traduirait pas en quelque sorte par une renonciation partielle de la part de la Commission des Communautés à ses responsabilités et à son droit d'initiative ?

Les inscriptions de crédits et les commentaires en disent à la fois peu et beaucoup sur ces questions. Pour ces motifs, votre rapporteur voudrait les laisser ouvertes et la commission des finances voudra certainement pouvoir y apporter une réponse au cours de l'année financière.

La politique de la jeunesse (Article 254)

19. Aucun crédit n'est inscrit au poste "Actions pour la jeunesse". Seul un crédit de 84.000 uc est inscrit au Chapitre 98 " Crédits prévisionnels non affectés".

Cela semble d'autant plus regrettable que le Parlement européen avait demandé il y a un an, non seulement de regrouper dans une annexe au budget

l'ensemble des crédits pour la jeunesse, mais aussi d'inscrire un montant important au titre des actions directes en faveur de la jeunesse. La commission des finances demande au Conseil au moins l'engagement de rendre opérationnels ces crédits en cours d'année. Cela est d'autant plus nécessaire au vu du rôle que la Commission devrait jouer à cet égard dans le cadre d'une Communauté élargie.

Politique de l'environnement

20. L'année passée déjà, le Parlement européen, dans sa résolution sur le projet de budget de 1972, avait souligné que cette politique entrait dans le domaine des compétences de la Communauté et requérait par conséquent des moyens financiers.

L'inscription que la Commission des Communautés avait proposée à l'article 267 de l'avant-projet de budget portait sur 500.000 uc. L'inscription à cet article figurait pour la première fois au budget des Communautés. La Commission des Communautés n'avait pas manqué de préciser en détail dans le commentaire à ce poste le programme d'étude sur l'environnement qu'elle entendait mettre à exécution.

Répondant à une question de votre rapporteur, la Commission avait précisé : "Ce programme tient compte, naturellement, de la poursuite de l'action entreprise en 1972 par la Commission, qui avait destiné à cette tâche 200.000 uc au titre du budget en cours. Les études envisagées pour ce qui concerne la pollution de l'eau dans ses différents aspects et notamment la poursuite de l'étude sur la pollution des eaux du bassin rhénan ainsi que l'extension de l'étude sur les sources et quantités de déchets et défluent de métaux lourds déversés dans le milieu ambiant à d'autres pays et d'autres polluants, couvrent aussi le problème posé par les résidus du pétrole, les déchets radioactifs et le problème des emballages. Par ailleurs, une étude est prévue sur la création d'un centre d'information bibliographique et d'une banque de données numériques sur les polluants chimiques".

Dans ce cas d'espèce donc les propositions de la Commission des Communautés se basaient sur un programme bien détaillé. Cette inscription figure au projet de budget pour moitié à ce poste 267 (250.000 uc) et pour moitié au chapitre 98 "Crédits non affectés".

Compte tenu des réflexions qui précèdent, on peut dire que l'inscrip-

tion au Chapitre "Crédits non affectés" a le caractère d'une mesure dilatoire et qu'elle est à ce titre particulièrement regrettable (1). La commission des finances demande au Conseil de rendre opérationnels ces crédits. Du reste, ils ne devraient constituer qu'une première dotation pour le démarrage de certaines études et devraient ensuite être renforcés comme conséquence de la décision de la Conférence au sommet de voir arrêter, pour le 31 juillet 1973, un programme d'actions assorti d'un calendrier précis.

Actions de recherche dans le domaine technologique

- Développement industriel

21. La Commission avait proposé, dans l'avant-projet de budget, d'insérer pour mémoire deux nouveaux postes 1691 et 1692, ainsi libellés :

"Contrats communautaires d'innovation et de développement industriel -
Montants accordés à titre de prêts -

Contrats communautaires d'innovation et de développement industriel -
Frais de gestion des contrats - "

20 millions d'uc avaient été proposés à cet effet au Chapitre 98
"Dépenses non spécialement affectées".

La Commission des Communautés a précisé en séance qu'il s'agissait là d'une mesure de politique industrielle destinée au financement de contrats communautaires de développement, selon un système de contrats à taux réduit et, le cas échéant, non remboursables, destinés à financer des projets de développement industriel pour les moyennes entreprises et ce, dans un cadre européen.

La Commission ajoutait que ce projet lui tenait très à coeur, dans l'optique d'une diversification croissante de la structure des dépenses du budget des Communautés.

(1) Il convient de souligner que, par sa résolution du 10 février 1972 sur la nécessité d'une action communautaire dans le domaine de la lutte contre la pollution de l'air, le Parlement européen avait, entre autres choses, "regretté que la Commission manque à la fois de personnel qualifié et de ressources financières pour remplir les multiples tâches qui lui incombent dans ce domaine, et invité la Commission et le Conseil à prendre sans plus tarder les mesures et les décisions qui s'imposent pour remédier à cet état de choses".

Il avait en outre, le 18 avril 1972, dans une résolution sur la première Communication de la Commission en matière d'environnement,

" invité la Commission à calculer le coût de la politique de l'environnement et à en faire un des éléments de la politique économique à moyen terme de la Communauté;

invité la Commission à veiller à ce qu'il soit pleinement tenu compte, en matière d'attribution d'aides financières communautaires, des nécessités de la sauvegarde et de l'amélioration de l'environnement".

La Commission ajoutait, dans son exposé des motifs, que les projets en question devraient être, d'une part, de grande dimension et, d'autre part, présenter un intérêt substantiel pour l'intégration et le développement économique et social des Communautés.

Le montant moyen des prêts serait d'environ 1 muc par opération. Le montant de 20 muc se justifie dans la mesure où la Commission estime que, dans la première phase expérimentale, il y aurait lieu de procéder au financement d'une vingtaine d'opérations.

La commission des finances et des budgets est entièrement d'accord sur le but de cette initiative et elle est particulièrement heureuse que le financement s'opère par le truchement du budget. Elle a, à plusieurs reprises, préconisé un financement par voie de prêts. Elle estime par conséquent que ce crédit doit être rétabli.

Ce financement est, pour la commission des finances, d'autant plus intéressant que, selon les déclarations de la Commission des Communautés, il devrait être principalement en faveur des entreprises qui ne peuvent pas disposer de ces moyens. Celles-ci pourraient, de la sorte, rattraper le "gap" qu'elles ont en matière de recherche à cause de l'insuffisance de leur budget. C'est donc une façon de tenter de ne pas faire supporter à ces entreprises un handicap inconnu aux grandes concentrations.

Politique de l'information

22. C'est sur proposition de la commission des finances que la réduction apportée au crédit de l'article 272 concernant l'information et la participation aux manifestations publiques a été moins importante que celle envisagée tout d'abord.

Le crédit inscrit est de 3.400.000 u.c. Certes, l'augmentation est sensible par rapport au chiffre de 1972 (2.370.000 u.c. environ). Compte tenu toutefois de l'élargissement et donc de la nécessité d'assurer un minimum d'information dans les pays adhérents, force est de constater, comme le Parlement l'a d'ailleurs fait dans sa résolution du 10 février 1972 (par. 17), "que le budget de l'information n'a pas évolué au même rythme que les tâches de la Communauté, et qu'il n'y a pas de commune mesure entre les crédits accordés à l'information et ceux dont bénéficient des organismes publics comparables".

Bien évidemment, tous les efforts de la Commission des Communautés en ce domaine ne se traduisent pas dans des demandes de crédits. La commission des finances a reçu récemment de la Commission des précisions sur les moyens d'information auxquels elle peut avoir recours sans que cela implique une dépense communautaire. Il ne s'agit pas de financer une radio ou une télévision européennes ou un journal européen proprement dits. Toutefois, même si les crédits communautaires ne peuvent servir que pour une action complémentaire, leur importance ne devrait pas être sous-estimée si l'on

considère qu'à la base d'une participation des masses à la construction communautaire, il y a nécessairement une meilleure information sur les réalités communautaires.

La commission des finances insiste auprès de la Commission des Communautés pour qu'elle arrête au plus tôt dans les détails son programme d'activité pour 1973 et pour que le Parlement européen soit étroitement associé à l'établissement de ce programme, notamment s'il comportait un renforcement des moyens budgétaires.

Crédits pour des bourses d'étude en faveur de jeunes ressortissants des Etats-Unis

23. Au poste 4139 figure un crédit de 18.000 uc. Le commentaire précise que ce crédit doit permettre à des ressortissants des Etats-Unis exerçant des responsabilités à un niveau élevé dans leur pays d'effectuer un bref séjour dans la Communauté.

Il faut rappeler que ce crédit a été inscrit sur la base d'une proposition d'amendement de M. Schuijt, au budget du Parlement européen, présentée le 6 Juillet 1972 au Parlement européen et retirée suite à la promesse formelle de la Commission des Communautés de donner suite à la demande de M. Schuijt et des co-signataires. La Commission des Communautés européennes était invitée à prévoir les modalités de financement d'un équivalent communautaire du programme américain de bourses "Fulbright". Les proposants entendaient par là faire une proposition concrète bien que de valeur symbolique. Le commentaire figurant au projet de budget ne traduit pas cette exigence.

Il doit par conséquent être modifié dans le sens ci-dessus précisé. Par ailleurs, la Commission des Communautés réitère en cette modification l'engagement pris au mois de juillet.

Dépenses de recherche et d'investissement (Chapitre 33)

24. La Commission des Communautés avait proposé d'inscrire au Chapitre 33 un crédit de 85.513.695 uc, tant au titre des actions à poursuivre qu'à celui des actions qui pouvaient être financées sur la base d'un nouveau programme de

recherche. Le Conseil, après intervention de la délégation du Parlement européen, a inscrit, au Chapitre 33, 22.360.701 uc en crédits de paiement, à savoir les crédits relatifs aux objectifs de recherche ayant déjà fait l'objet d'une décision de programme ou en cours d'achèvement. La plus grande partie des crédits demandés par la Commission des Communautés figure au Chapitre 98 "Crédits prévisionnels non affectés" (63.152.992).

Cette décision du Conseil doit être appréciée d'un double point de vue.

Du point de vue budgétaire, l'inscription de crédits au Chapitre 98 correspond à l'application du principe de l'unité du budget consacrée par le Traité du 22 Avril 1970. Le Parlement est donc en mesure de constater que les errements de l'année passée, qui avaient conduit à une inscription de crédits tardive et en dehors des procédures budgétaires, ne se renouveleront pas.

Certes, l'inscription au Chapitre 98 de la plupart des crédits proposés par la Commission des Communautés est due au fait que le Conseil n'a pas encore adopté un programme de recherche et d'enseignement. Toutefois, la ventilation des crédits inscrits au titre du nouveau programme se fera, comme le Parlement l'a fermement demandé (1) par voie de budget supplémentaire ou de budget rectificatif.

Donc, sur le plan budgétaire, l'inscription qui est faite et l'engagement pris par le Conseil de ventiler les crédits sur la base d'un budget supplémentaire ou rectificatif, est conforme aux règles du traité du 22 avril 1970.

Il faut toutefois regretter que la Commission des Communautés n'ait pas mis le Conseil en mesure de statuer sur un programme pluriannuel de recherche et d'enseignement pour que ce dernier puisse se prononcer en temps utile pour traduire de façon détaillée les décisions de programme dans le projet de budget annuel.

25. Au demeurant, un problème reste posé par la décision prise par le Conseil quant aux crédits d'Euratom. Si, d'une part, figurent au Chapitre 33, comme on l'a vu, les crédits permettant d'achever des actions ayant déjà fait l'objet d'une décision de programme, ne figurent pas à ce chapitre, mais au

(1) La commission des finances avait pris à ce sujet une position très ferme lors de la session du Parlement à Luxembourg, le 21 septembre 1972.

Chapitre 98, les crédits nécessaires pour le paiement des traitements des fonctionnaires du Centre de recherche et pour l'entretien des installations. Or, la Communauté doit, malgré tout, faire face aux obligations de payer les traitements dès le 1er janvier 1973, c'est-à-dire à une date où il est à craindre qu'il ne soit pas encore possible de ventiler les crédits du Chapitre 98. Dans ces conditions, le transfert de ces crédits au Chapitre 33 devrait se faire pendant la procédure budgétaire actuelle ; le Parlement pourra ainsi participer à la prise d'une telle décision.

26. Il est évident que la décision d'inscrire la plupart des crédits proposés par la Commission des Communautés au Chapitre 98 ne peut pas satisfaire la commission de l'énergie du Parlement européen. En effet, celle-ci dans les conditions actuelles, ne peut que se limiter à prendre acte de cette inscription. Elle précise dans son avis que cette attitude ne correspond en aucun cas à une approbation formelle. Cela se comprend étant donné que la commission de l'énergie devra au préalable donner son appréciation sur le programme.

Pour ce qui est des problèmes posés chaque année par l'inscription des crédits d'Euratom, la commission des finances s'est aussi interrogée sur la valeur de la règle juridique inscrite à l'article 7 du Traité d'Euratom, au vu des dispositions figurant au Traité du 22 Avril 1970. Elle a remarqué entre autres que, s'il est vrai que l'article 7 du Traité C.E.E.A. prévoit que le Conseil arrête à l'unanimité les programmes de recherche et d'enseignement de la Communauté, il est vrai aussi que la règle figurant désormais à l'article 177 bis du même Traité, pour ce qui est de l'adoption du budget, prévoit que le Conseil statue à la majorité qualifiée pour arrêter ledit budget.

Dans la mesure où la première de ces deux dispositions pourrait paralyser l'application des règles budgétaires, un problème de compatibilité est posé. La commission des finances examinera ce problème.

Les dépenses pour la politique régionale

27. L'année passée, la proposition avait été faite au Parlement de créer un chapitre 39 "Fonds européen de développement régional" et d'y inscrire un crédit de 50 muc.

Quant au fond, cette proposition avait reçu un accueil favorable. En effet, les raisons qui la motivaient étaient non seulement évidentes, mais

elles avaient fait à plusieurs reprises l'objet de résolutions adoptées par le Parlement (1).

(1) Le 16 mars 1972, le Parlement avait adopté une résolution relative aux actions communautaires de politique régionale dans les régions agricoles prioritaires de la Communauté et dans laquelle il avait notamment :

- critiqué le fait que le Conseil n'avait pas encore statué à ce jour sur la proposition concernant une décision relative à l'organisation de moyens d'actions de la Communauté en matière de développement régional, dont il est saisi depuis l'automne 1969 ;
- regretté que l'assurance donnée par le Conseil au Parlement européen, en février 1971, d'arrêter au cours de l'année 1971 les décisions de politique structurelle n'ait pas été suivie d'effet et s'était inquiété de l'insuffisance qui en résulte de base juridique autorisant la Communauté à entamer une action dans le domaine de la politique structurelle ;
- insisté sur le fait qu'il considère comme toujours valables les constatations, exigences et critiques qu'il a émises à propos des tentatives de mise en oeuvre d'une politique communautaire dans le domaine des structures.

J.O. n° C 36 du 12.4.1972 - pp.28 et 29 §§ 1 à 3 de la résolution au rapport de M. MITTERDORFER.

Par ailleurs, par une résolution du 20 septembre 1972, le Parlement :

- regrettait que le Conseil ne se soit plus réuni, depuis mars 1972, pour examiner les questions de la politique des structures régionales et n'ait, bien entendu, pas pris de décision ;
- attirait l'attention sur les constatations faites par la Commission dans sa communication quant à l'état de la politique des structures régionales ;
- invitait le Conseil à arrêter, avant le 1er Octobre 1972, conformément à sa résolution du 21 mars 1972, les propositions de mise en place d'une politique des structures régionales dont il a été saisi, à savoir :
 - proposition de décision du 17 Octobre 1969 relative à l'organisation de moyens d'action de la Communauté en matière de développement régional ;
 - la proposition de règlement du 28 mai 1971 concernant le financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "Orientation", de projets d'amélioration structurelle ;
 - la proposition de règlement du 28 mai 1971, relatif au Fonds européen de bonification d'intérêts pour le développement régional ;
- attendait du Conseil et de la Commission qu'ils fassent du Fonds de bonification d'intérêt un fonds de développement régional qui accorde outre des bonifications d'intérêts, des crédits et des subventions en capital (primes).

J.O. n° C 103 du 5 Octobre 1972 - p.6, §§ 1 à 4 de la résolution au rapport de M. MITTERDORFER.

Il y a un an, la Commission des Communautés exprimait aussi quant au fond, son appréciation favorable pour cette proposition de modification.

28. L'un des aspects les plus décevants de l'avant-projet de budget pour 1973 a été l'absence de toute proposition en matière de politique régionale. Certes, la Commission a estimé devoir préciser qu'elle n'avait pas proposé d'inscription de crédits compte tenu de la situation dans laquelle se trouve, auprès du Conseil, le projet de création d'un fonds pour financer cette politique. Elle a également précisé, au cours d'un débat lors de la session d'octobre 1972, qu'elle disposait de 75 muc pour des opérations régionales dans le cadre des régions agricoles prioritaires et elle a ajouté qu'elle espérait que la Conférence au Sommet donnerait une impulsion nouvelle au dossier de la politique régionale. Toutefois, la commission des finances, partageant en cela l'avis de son président, doit souligner que les propositions d'inscription de crédits sont de la responsabilité de la Commission des Communautés et que, par conséquent, celle-ci aurait dû prendre ses responsabilités et ne pas attendre des impulsions de l'extérieur, fussent-elles aussi importantes que celles émanant du Sommet.

29. L'absence de crédits pour la politique régionale ne peut malheureusement que confirmer l'appréciation négative quant à l'insuffisance des moyens prévus à ce projet de budget pour l'approfondissement de l'oeuvre communautaire. La position de la Commission des Communautés lui paraît manquer singulièrement de dynamisme, d'autant plus qu'elle a inscrit, dans ses propositions de prévisions pluriannuelles de dépenses qui seront soumises incessamment au Parlement, un crédit pour la création du fonds de politique régionale, mais à partir de 1974. Votre Commission estime à ce propos que le fonds de développement régional doit devenir opérationnel dès 1973 et qu'il incombera aussi au Parlement, après les décisions de fond du Conseil, d'évaluer en cours d'exercice, les moyens financiers nécessaires pour faire face à une action d'envergure.

La politique sociale (Le Fonds social européen, titre V)

30. 240.750.000 uc sont inscrits au titre V du projet de budget afférant au Fonds social européen. La différence par rapport à 1972 est de 143 muc représentant une augmentation de 146,29 %. La commission des finances doit donc constater qu'un effort assez sensible a été fait et que le Fonds social rénové pourra être enfin opérationnel.

Les raisons de satisfaction sont toutefois atténuées au vu des décisions prises par le Conseil. Dans l'ensemble, le Conseil a réduit les crédits inscrits au titre du Fonds social rénové de 20 Muc (il a en effet réduit de 30 Muc les crédits de l'article 510 et a augmenté de 10 Muc ceux de l'article 500). Cette décision ne peut pas satisfaire le Parlement européen. Le texte des paragraphes qui suivent souligne suffisamment que les crédits proposés par la Commission des Communautés étaient à considérer comme modérés.

31. La Commission a précisé qu'elle avait basé ses prévisions sur les éléments de fonctionnement concernant le Fonds social européen, qui avaient trouvé application dès cette année et que :

Les 60 millions inscrits à l'article 500 du projet de budget (article 4 de la décision) englobaient 10 muc au titre des autorisations d'engagement accordés dès 1972 et 10 muc prévus à titre indicatif pour les nouveaux Etats membres. Ils représentent, en définitive, des possibilités nouvelles d'engagement de 40 muc pour les Six ; à raison de 2.500 uc - montant moyen de la reconversion d'un travailleur à charge du Fonds - ce crédit représente une intervention au profit de 16.000 personnes.

La Commission a ajouté qu'elle avait proposé d'ouvrir à l'intervention du Fonds les domaines de l'agriculture et du textile, mais que d'autres domaines pourraient ultérieurement être proposés, sur la base des propositions qu'elle est en train d'élaborer. Pour ces raisons, les estimations budgétaires doivent être estimées comme modérées.

32. Pour ce qui est des 140 muc demandés à l'article 510 (application de l'article 5 de la décision sur le Fonds social rénové), la Commission a précisé que 20 muc représentent les autorisations d'engagement accordés en 1972 et 50 les prévisions de crédits découlant de l'élargissement. Elle a ajouté à ce propos, en séance, que, compte tenu des premières indications venant de la Grande-Bretagne au sujet des estimations de la réadaptation au titre de la C.E.C.A., il n'était pas arbitraire de penser que les montants nécessaires au titre du Fonds social rénové seront aussi assez considérables.

Il restait donc, sur les 140 muc proposés par la Commission des Communautés, un solde de 70 muc correspondant aux prévisions de nouveaux engagements, amplement justifiés par un premier démarrage sérieux du Fonds social européen.

La décision du Conseil de ramener ces 140 muc à 110 muc suscite d'autres préoccupations si l'on considère que les estimations des dépenses au titre de l'ancien Fonds ont été évaluées par les Etats membres à environ 80 muc et sont inscrites au projet pour un montant de 60 muc, et si l'on considère d'autre part que le champ d'application du nouveau Fonds est nettement plus important que celui de l'ancien. La comparaison entre ces deux chiffres est donc significative quant à la valeur des inscriptions à l'article 510 (art.5 de la décision).

33. Le Conseil n'a pas exclu, dans l'exposé des motifs, la possibilité d'augmenter les crédits en cause par la voie d'un budget supplémentaire. En réduisant les crédits de 140 muc à 110 muc, il a estimé que les montants proposés par la Commission n'auraient pas été entièrement dépensés en 1973 pour des raisons techniques et administratives. Cette argumentation, comme il résulte des débats en séance du mois d'octobre, n'a pas satisfait la Commission des Communautés. Cette dernière, par la voix de M. COPPE, a ajouté que la possibilité existant d'après le règlement financier du Fonds social rénové d'engager des crédits pour 1974 et 1975, ne pouvait pas être considérée comme permettant de profiter d'une plus large dotation. Elle n'est en effet rien d'autre que la conséquence normale de la possibilité de prendre des engagements sur des programmes qui débordent le cadre de cette année.

34. Il faut enfin faire état d'une des préoccupations émises par la commission sociale. Celle-ci rappelle que, pour les interventions à financer au titre de l'article 5 de la décision concernant le Fonds social rénové l'intervention du Conseil est exclue. Les décisions sort, en effet, prises par la Commission des Communautés, assistée par le Comité du Fonds. Une répartition différente des crédits pour les interventions prévues à l'article 4 et à l'article 5 lui semble donc comporter le risque d'une altération du pouvoir de décision quant au financement des actions du Fonds social.

Autres dépenses sociales

35. Le Conseil a réduit aussi un certain nombre d'autres dépenses de caractère social. Cette décision ne peut pas être acceptée sans réserves, d'autant plus que ces réductions affectent certains objectifs déjà fréquemment sacrifiés, en partie, les années dernières. Il s'agit notamment :

- de l'article 263 "Etudes de caractère économique et social prévues à l'article 46 du Traité C.E.C.A." - Crédits ramenés de 448.000 à 350.000 uc)
- de l'article 300 " Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants" - Crédits ramenés de 685.000 à 600.000 uc);

Le Conseil reprend toutefois le commentaire fait par la Commission pour demander l'accroissement des crédits à 685.000 uc.

- de l'article 301 "Tâches conférées à l'institution dans le domaine de la formation professionnelle" - Crédits ramenés de 390.000 à 330.000 uc) ;
- de l'article 303 "Organisation de stages pour assistants sociaux et fonctionnaires nationaux dans divers secteurs du domaine social" - Crédits ramenés de 100.000 à 80.000 uc);
- de l'article 304 "Actions en faveur et avec la participation de mouvements indépendants susceptibles de développer l'impact de la politique sociale de la Communauté" - Le chiffre de 60.000 uc proposé par la Commission des Communautés figure au Chapitre 98 et à cet article figure seulement la mention p.m.

Les dépenses de la politique agricole commune

A. Section "Garantie"

36. Le total des crédits pour 1973, pour la politique agricole commune des marchés, est de 3.007.400.000 uc, y compris 300.000.000 uc prévus au titre de l'élargissement. La Commission des Communautés, en répondant à des questions du rapporteur, a remis une série de 8 documents préparatoires qui ont servi de base à l'évaluation des crédits de la section "Garantie".

On a pu constater par conséquent que les hypothèses de calcul sont assez poussées pour les secteurs les plus coûteux, à savoir les céréales, les produits laitiers, les matières grasses et le sucre qui représentent plus de 80 % des dépenses de la section "Garantie". Pour certains secteurs toutefois, les hypothèses sont plus sommaires (tel est le cas pour la viande porcine). Parfois, elles apparaissent insuffisantes au vu du caractère aléatoire particulièrement grand des dépenses (fruits et légumes, vins). La Commission a donc fait un effort sérieux pour mieux connaître les conséquences financières des différentes organisations de marchés dans le cadre d'un budget prévisionnel

37. Figurent aussi parmi les crédits, 170 muc proposés pour l'apurement des comptes de la période 1968-69, pour laquelle des demandes de remboursement doivent être adressées à la Commission au cours des premiers mois de 1973.

38. Quant au crédit de 300 muc prévu suite à l'élargissement, la Commission des Communautés a précisé qu'il a été calculé de la façon suivante :

- application intégrale au 1er février 1973 de tous les mécanismes de restitution et d'intervention ;
- absence ou faible incidence de l'élargissement sur les échanges entre les six pays membres et les 3 nouveaux pays adhérents, car il s'agit d'une période de démarrage ;
- importance de la fixation des montants compensatoires venant corriger les taux de restitutions (ou de prélèvements) qui ne sont fixés actuellement que pour le secteur des céréales.

Ce montant de 300 muc concerne surtout les produits laitiers (140) et la viande porcine (120) et, en troisième lieu, les céréales (30). Il est obtenu après déduction des économies faites par les 6 de plusieurs dizaines de millions, principalement sur les exportations de céréales et de produits laitiers.

La Commission des Communautés a rappelé que, si les mécanismes de restitution, de prélèvements et d'intervention sont juridiquement d'application le 1er février 1973, ils sont à corriger en fonction des niveaux internes des prix agricoles, puisque les 3 nouveaux pays membres disposent d'une période de transition de 5 ans pour rejoindre le niveau des prix communautaires. Cet objectif peut être atteint en corrigeant les restitutions et les prélèvements par des montants compensatoires. Ce sont donc des restitutions corrigées qui seront financées par le F.E.O.G.A. et des prélèvements corrigés qui seront versés à la C.E.E. comme ressources propres. Dans les échanges entre les Six et les nouveaux pays membres d'une part, et entre ces derniers, d'autre part, il y aura exclusivement des ~~montants compen-~~satoires qui relèvent également des finances de la Communauté, en vertu des articles 58 et 128 du Traité d'adhésion.

39. La commission des finances a pu constater, les années passées, que les crédits de la section "Garantie" étaient calculés largement. Par consé-

quent, si le prochain exercice pouvait être considéré comme normal, elle aurait pu être même tentée de demander à la Commission des Communautés un effort pour mieux cerner la prévision des dépenses. Toutefois, considérant que les crédits de la section "Garantie" constituent, dans la doctrine de la Commission des Communautés, un tout, et considérant aussi les éléments aléatoires liés à l'élargissement, elle ne peut que se prononcer favorablement sur les inscriptions concernant les dépenses de la section "Garantie".

C'est d'ailleurs ce que le Conseil fait dans son exposé des motifs en précisant qu'au vu des éléments ci-dessus rappelés, ces chiffres ne peuvent constituer, cette année, qu'une première appréciation des dépenses réelles qu'il faudra couvrir en cours d'année.

40. Bien évidemment, les problèmes posés par les modifications éventuelles de ces chiffres prévisionnels retiendront, en cours d'année, toute l'attention de la commission des finances ; d'une part, parce que des faits nouveaux interviendront quant à la ventilation de ces chiffres, et notamment des 300 muc consacrés à l'élargissement ; d'autre part, au vu de l'importance en chiffres absolus, des crédits de la section "Garantie" qui représentent encore plus de 70 % de l'ensemble des crédits inscrits au budget communautaire.

Il va de soi, par ailleurs, que, malgré l'effort fait cette année par la Commission des Communautés pour informer la commission des finances sur les éléments qui ont servi de base à l'établissement des prévisions budgétaires, cette dernière manque encore de documents de synthèse (on a rappelé notamment le rapport financier annuel sur l'évaluation du montant et la nature des dépenses du fonds et les conditions de réalisation du financement communautaire prévu à l'article 10 du règlement 729/70) qui devraient par ailleurs lui être transmis par la Commission des Communautés à temps pour qu'ils puissent être dûment examinés en fonction de l'appréciation que la commission des finances doit porter sur les propositions de crédits inscrites au projet de budget.

B. Section "Orientation"

41. Au titre de la section "Orientation" sont inscrits 285 muc, aux articles 800 à 894. C'est le montant fixé par le règlement relatif au financement de la politique agricole commune (article 6, § 5 du règlement 729/70).

Ce montant est fixé pour l'agriculture de la Communauté dans sa composition originelle. La Commission des Communautés avait toutefois prévu d'ajouter à ce chiffre 45 muc, en application des décisions prises dans la cadre des négociations avec les nouveaux pays candidats (1).

Pour bien démontrer l'importance de l'élargissement pour le secteur agricole, la Commission des Communautés a précisé à la commission des finances que :

- la superficie cultivée (y compris les herbages temporaires) augmentera de 27,4 % (121.200 km²) et passera de 442.000 à 563.200 km² ;
- l'emploi civil total dans l'agriculture augmentera de 15,6 % (1.614.000 personnes) et passera de 10.373.000 à 11.987.000 personnes ;
- la part de l'agriculture dans le produit intérieur brut augmentera de 21,9 % (5.425 millions de \$ USA) et passera de 24.751 millions de \$ USA à 30.176 millions de \$ USA.

La Commission a aussi précisé à la commission des finances que, pour ne pas diminuer l'effet de l'action de la section "orientation" du F.E.O.G.A. en faveur de l'amélioration des structures de l'agriculture communautaire, il faut doter cette section de crédits qui permettent de maintenir les efforts actuels et de faire face aux tâches supplémentaires dues à l'élargissement de la Communauté.

42. Le Conseil a inscrit les 45 muc, au titre de l'élargissement, au chapitre 98 "crédits prévisionnels non affectés". Il a précisé qu'il estimait que le montant de 285 muc est largement supérieur aux dépenses pour les actions communes et donc que reste en vigueur le financement des projets individuels prévus dans le cadre du règlement 17/64.

(1) A l'annexe II, chapitre II, point B sous 2 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, il est précisé que le "montant annuel de 285 muc figurant à l'article 6, §§ 4 et 5 du règlement 729/70 doit être adapté pour tenir compte des besoins de la Communauté après l'adhésion des nouveaux Etats membres.

Ces décisions du Conseil appellent certaines remarques.

Il est pour le moins difficile de dire que les 285 muc initiaux sont largement supérieurs aux dépenses; en effet, d'autres actions communautaires pourraient être envisagées en cours d'année, étant donné que les propositions sont en cours d'examen auprès du Conseil.

L'inscription des 45 muc, telle qu'elle a été faite au Chapitre 98, ne peut certainement pas satisfaire la commission de l'agriculture et la commission des finances. D'une part, parce que, de ce fait, une décision ultérieure du Conseil sera nécessaire pour que ces crédits deviennent opérationnels après avoir été virés aux articles 800 à 890; d'autre part, parce que le commentaire figurant à l'inscription du Chapitre 98 laisse des doutes quant à la nécessité d'augmenter les moyens de la section "Orientation" comme conséquence de l'élargissement. Ce commentaire, en effet, précise qu'il s'agit d'une provision pour une augmentation éventuelle.

43. Figuraient encore au budget de 1972 (art. 880) environ 439 muc, réservés pour le financement de la réforme de l'agriculture. Ce crédit provient des exercices 1969 à 1972. Le Conseil a décidé de ne plus l'inscrire au projet de budget de 1973, mais de le faire figurer aux commentaires de l'article 880. Il justifie sa décision, d'une part, en précisant que "l'engagement de ces sommes n'est pas prévu au cours de l'exercice 1973, d'autre part, en disant que si ces crédits ne donnent pas lieu à couverture en recettes en 1973, ils constitueront des autorisations d'engagement dans la mesure où ils feront l'objet de décisions d'engagement". Il ajoute que, "dans ce cas, les modifications devront être apportées aux recettes". Ce montant figure au commentaire de l'article 880 et est qualifié par le Conseil "d'inscription spéciale".

44. Les remarques suivantes doivent être faites au sujet de ces crédits. La décision du Conseil permet certes de ne pas gonfler le budget des Communautés. Elle est toutefois la conséquence de la non-utilisation, pendant 4 ans, de la "Réserve Mansholt" pour la réforme des structures agricoles. Sans vouloir reprendre toutes les polémiques et les appréciations qui ont accompagné la constitution de cette réserve et sa non-utilisation, il faut souligner que, d'une part, lorsque cette

réserve a commencé à se constituer, le Parlement s'est trouvé en quelque sorte devant le fait accompli et que, d'autre part cette réserve a gonflé pendant 4 ans inutilement le budget, parce qu'aucune décision n'est intervenue pour la rendre opérationnelle.

45. La Commission des Communautés a déclaré en séance que cette "inscription spéciale" dans le commentaire au budget correspond, quant au fond, à la distinction qu'il faudra introduire, un jour, pour les crédits de la section "Orientation", entre crédits d'engagement et crédits de paiement. Si cette remarque est pertinente, il n'en demeure pas moins que ni le Parlement, ni les autres Institutions n'ont encore pris de décision quant à l'introduction de cette distinction. Force est donc de constater que, par cette décision, cette distinction est introduite, sans être prévue au règlement financier.

Cette situation, comme on l'a d'ailleurs fait remarquer en séance plénière, n'est pas claire et peut conduire à s'interroger sur la nature juridique véritable de ces crédits.

Il convient de souligner aussi que la décision prise se base sur une appréciation des faits qui ne peut pas être partagée, à savoir que l'engagement de ces sommes n'est pas prévu en 1973 (voir exposé des motifs du Conseil).

46. Il est enfin essentiel de souligner que l'agriculture des six pays membres attend depuis longtemps des réformes des structures. Elle peut donc légitimement prétendre à ne pas voir sacrifier dans la Communauté élargie les crédits qui avaient été destinés à cet effet par la création de la "Réserve Mansholt". Il est donc nécessaire, au vu de la nouvelle réalité constituée par l'élargissement, que ces crédits soient dûment adoptés, de telle sorte que la part relative des agriculteurs dans la Communauté élargie ne soit pas réduite par rapport à ce qu'elle aurait été si la "Réserve Mansholt" avait été utilisée.

L'organigramme de la Commission des Communautés

47. Le Conseil a accordé à la Commission des Communautés 591 emplois permanents (sur les 866 demandés), auxquels s'ajoutent 180 postes, accordés, mais bloqués. Il a, par ailleurs, accordé 138 emplois temporaires (cabinets des membres) sur les 146 demandés, ainsi que 50 emplois destinés à l'Office des Publications. Il a enfin transformé :

- 143 postes temporaires en postes permanents ;
- 90 postes de la catégorie C en catégorie B, au titre des nouvelles dispositions du statut des fonctionnaires ;
- 213 emplois à l'intérieur des carrières des différentes catégories, y compris le cadre linguistique.

La Commission s'est déclarée d'accord avec ces décisions.

La commission des finances doit constater que cette décision répond pratiquement aux demandes de la Commission des Communautés. Elle permet de faire face aux conséquences de l'élargissement pour les ressortissants des nouveaux Etats membres et enfin, elle permet également de limiter au maximum le dégagement de cadres des grades supérieurs de la catégorie A, prévu à l'occasion de l'élargissement.

CONCLUSIONS

48. Comme il a été souligné tout au long de ce rapport, le projet de budget de 1973 répond au mieux aux nécessités découlant de l'élargissement. Votre rapporteur estime que si une critique générale peut être formulée sur le projet de budget, elle concerne l'extrême modicité des crédits envisagés au titre de l'approfondissement.

Un effort de différenciation des crédits a été certainement fait. Il n'en demeure pas moins que si la part des crédits de l'agriculture dans le budget est tombée de 90 à 80 % de 1970 à 1973, les crédits pour les dépenses sociales ne représentent encore que 5,4 % du budget total, les crédits pour la politique de l'environnement 1/10.000e du budget communautaire et les crédits pour la politique régionale sont inexistantes.

Cette appréciation se trouve singulièrement corroborée par les résultats de la Conférence au Sommet qui a montré l'accord des Gouvernements sur la nécessité de lancer ou de renforcer certaines politiques communautaires. La logique voudrait qu'un tel consensus se traduise, au niveau communautaire, par une augmentation - ou une inscription - de certains crédits.

D'une manière générale, la réserve sur ce projet de budget porte sur le fait que ce dernier étant plutôt le budget de l'élargissement plutôt que celui de l'approfondissement, il ne répond pas entièrement au désir même exprimé récemment lors de la Conférence au sommet, de voir s'approfondir la Communauté en même temps qu'elle s'élargit.

Enfin, s'il est vrai, comme il a été dit à l'occasion de la session d'octobre, que c'est bien à travers le budget que s'apprécie la volonté des institutions et des Etats membres de s'engager dans l'ensemble des politiques qui permettent de réaliser la Communauté, on peut conclure que le budget de 1973 est encore incomplet et qu'il n'est pas encore celui qui permet de traduire dans les faits cette volonté.

CHAPITRE DEUXIEME

Avis émis en application de l'article 23 bis du règlement du Parlement européen par la commission des finances et des budgets lors de ses réunions du 31 octobre et du 8 novembre 1972, sur les propositions de modification au projet de budget 1973 - Compte rendu des délibérations et de l'examen de l'ensemble des suggestions avancées à l'occasion de ces réunions

49. La commission des finances et des budgets s'est prononcée, le 31 octobre et en présence du Président en exercice du Conseil et de la Commission, le 8 novembre, sur les propositions de modifications au projet de budget 1973, émanant des membres du Parlement, des Commissions parlementaires et de ses propres membres.

Les paragraphes suivants reprennent le compte rendu de ses délibérations.

50. Section première - Parlement européen

Les modifications proposées à l'état prévisionnel du Parlement (section première du projet de budget des Communautés) font partie d'un rapport ad hoc confié par la commission des finances et des budgets à M. AIGNER.

51. Proposition de modification n° 5 de la commission économique à l'organigramme de la Commission pour l'Office-Statistiques (PE 31.290)

La commission des finances et des budgets a estimé, comme la commission économique l'a fait dans l'exposé des motifs de sa proposition de modification, qu'il était nécessaire, dans la Communauté élargie, de développer les statistiques communautaires, notamment en vue des objectifs de l'Union économique et monétaire et de la politique régionale.

La commission des finances, toutefois, n'a pas pu suivre la commission économique dans sa demande détaillée d'emplois pour l'office statistique. Elle a, après en avoir débattu avec la Commission et le Conseil, considéré que, sur l'ensemble des nouveaux emplois demandés par la Commission, il y avait eu, entre ces deux institutions, un accord auquel la Commission des Communautés entend se conformer. Comme par ailleurs cet accord porte sur l'ensemble des besoins de la Commission des Communautés, une prise de position aussi détaillée en faveur d'un service a un caractère trop partiel.

La commission des finances, en rendant un avis défavorable sur cette proposition de modification, a demandé à la Commission des Communautés d'être attentive, dans le cadre des responsabilités qui sont les siennes sur son organigramme, aux besoins découlant de la nécessité de développer les statistiques communautaires. Elle a demandé, en outre, que la Commission lui présente, au terme du premier semestre de l'année prochaine, un rapport général sur l'affectation des quelque 800 emplois accordés pour l'exercice 1973, et réserve, dans ce rapport, une place particulière aux problèmes d'organigramme de l'office statistique.

52. Organigramme de la Commission des Communautés pour le secrétariat permanent du Comité consultatif de la Jeunesse

La commission des finances a rappelé que, dans un avis adopté il y a quelque temps (doc. PE 30.173/déf.) elle avait insisté auprès de la Commission des Communautés pour que le secrétariat permanent du comité consultatif de la jeunesse, qu'elle envisage de créer, dispose d'un nombre suffisant de fonctionnaires. Elle a rappelé cette exigence à la Commission des Communautés, sans toutefois présenter une proposition de modification particulière.

53. Actions pour la Jeunesse (article 254)

La commission des finances a exprimé l'espoir qu'un programme communautaire concernant les actions pour la jeunesse soit arrêté par le Conseil dans les plus brefs délais et, par conséquent, puissent devenir opérationnels - par virement à l'article 254 - les 84.000 uc inscrits pour le moment au chapitre 98 "crédits provisionnels non affectés".

Elle a reçu de la Commission des Communautés une note récapitulative de l'ensemble des crédits destinés, dans le projet de budget de 1973, à la jeunesse (voir annexe à ce rapport) et qui s'élèvent à 1.355.500 uci.

54. Proposition de modification n° 9 à l'article 260 "Consultations, études et enquêtes de caractère limité"

Sur proposition de M. SCHIJJT, la commission des finances et des budgets a adopté, à l'unanimité, une proposition de modification tendant à inscrire, à l'article 260, 18.000 U.C. figurant au projet de budget établi par le Conseil, à l'article 413 "Bourses d'études".

Par cette proposition de modification, il s'agit de donner suite à une proposition déjà introduite par M. SCHIJJT, en juillet 1972, pour permettre à de jeunes américains de prendre contact avec les réalités communautaires (voir § 21 de ce rapport).

55. Etude portant sur l'environnement (article 267)

La commission des finances et des budgets a constaté que les crédits inscrits par le Conseil correspondent à ceux prévus par la Commission des Communautés.

Elle a demandé au Conseil de rendre opérationnelle la moitié des crédits qui sont encore inscrits au chapitre 98. Toutefois, elle s'est rendue aux arguments du Conseil selon lesquels cette exigence ne pourra pas être satisfaite avant qu'une décision d'ensemble soit prise. Pour l'instant, du reste, 250.000 uc sont inscrits à l'article 267. Ils sont donc opérationnels et peuvent permettre d'entamer les études nécessaires.

56. Proposition de modification n° 7 - crédits pour la recherche industrielle

Sur proposition de son Rapporteur, la commission des finances et des budgets a adopté, à l'unanimité, une proposition de modification tendant à inscrire, au chapitre 98, le crédit de 20.000.000 u.c. proposé à l'avant-projet de budget par la Commission des Communautés.

Elle a retenu, à ce propos, les arguments figurant au § 18 de ce rapport. Ces crédits doivent servir au financement, par voie de prêts, de la recherche conduite par les entreprises ne disposant pas normalement d'un budget suffisant pour la recherche.

Pour une raison d'orthodoxie budgétaire, elle a toutefois estimé, après en avoir discuté avec le Conseil, que ce crédit devait, pour l'instant, figurer au chapitre 98, même si, compte tenu des propositions déjà faites par la Commission des Communautés, on peut penser qu'il sera utilisé dès le début de l'exercice budgétaire.

57. Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques (article 272)

A l'occasion d'un échange de vues sur les crédits pour l'information, la question s'est aussi posée de savoir s'il ne fallait pas relever substantiellement les effectifs en personnel pour cette tâche de la Commission des Communautés.

L'échange de vues a aussi porté sur les moyens possibles de développer la politique de l'information, sans avoir recours à d'autres augmentations de l'organigramme et des crédits (voir § 19 de ce rapport).

La commission a insisté auprès de la Commission des Communautés sur la nécessité de définir, avec précision, la politique d'information que la Commission des Communautés doit conduire dans la Communauté élargie. La Commission des Communautés s'est engagée à transmettre à la commission des finances une note exhaustive en cette matière.

58. Proposition de modification n° 10
Chapitre 33 - Dépenses de recherches et d'investissement -
Crédits nécessaires pour faire face, dès le 1er janvier 1973,
aux dépenses obligatoires du C.C.R.

La commission des finances et des budgets a constaté, d'une part, que la prévision de 22 Muc figurant au Chapitre 33 concernait les crédits relatifs à des actions de recherches ayant déjà fait l'objet d'une décision de programme et, d'autre part, que ceux inscrits au Chapitre 98 (63 Muc en crédits de paiement) ne permettaient pas, dès le 1er janvier 1973, de disposer des sommes nécessaires pour faire face aux dépenses obligatoires, à savoir celles concernant les mesures conservatoires pour le maintien du potentiel du C.C.R., y compris les traitements des fonctionnaires.

Pour faire face à cette situation et éviter, d'autre part, que ces sommes soient payées sur la base d'une gestion de fait et pratiquement hors budget, la commission des finances et des budgets a adopté, à l'unanimité, une proposition de modification pour inscrire au Chapitre 33 une certaine somme provenant de l'article 98, afin de faire face aux exigences évoquées à l'alinéa précédent.

Le Conseil a souligné une nouvelle fois qu'il ne fallait pas préjuger, par une proposition de modification telle que celle adoptée par la commission des finances, les décisions qu'il prendra sur un nouveau programme de recherche et d'investissement. La commission des finances a estimé qu'en l'attente de nouvelles décisions de programme, le financement des dépenses obligatoires résultant de l'ancien programme doit être assuré.

59. Proposition de modification n° 11
Crédits du Chapitre 33 "Dépenses de recherches et d'investissement"
suite à la décision de prolongation de l'accord de recherches
"Dragon"

La commission des finances a été informée par la Commission des Communautés du fait qu'il importait de modifier les crédits du Chapitre 33 et de relever les crédits de paiement de 22.360.701 uc à 25.978.001 uc et les crédits d'engagement de 4,373 Muc à 13,883 Muc.

Ces augmentations sont la conséquence de la décision prise par la Communauté et concernant sa participation à l'accord de recherches "Dragon" prolongé du 1er avril 1973 au 31 mars 1976.

La modification du crédit d'engagements reflèterait la totalité des obligations de la Communauté découlant de la prolongation de la durée de l'accord. Le crédit de paiement représenterait la prévision de la participation de la Communauté aux dépenses réelles prévues "par le budget de l'accord" pour l'exercice 1973.

La commission des finances a adopté, à ce propos, à l'unanimité, une proposition de modification qui a trouvé l'accord du Conseil.

60. Proposition de modification n° 2 au nom de la commission de l'énergie des Chapitre 33 - article 330 "Dépenses de recherches et d'investissement"

La commission de l'énergie a déposé cette proposition de modification tendant à réduire de 400.000 uc les dépenses de ce Chapitre. Elle a estimé que cette inscription, destinée à faire face aux crédits pour le "réseau informatique européen", ne se justifiait pas, étant donné que la Commission des Communautés a participé à l'accord sur la création de ce réseau, sans appliquer la procédure de l'article 235 prévue à cet effet dans le Traité.

La commission des finances et des budgets a donné un avis positif sur cette proposition de modification pour les raisons invoquées par la commission de l'énergie et qui se fondent sur une résolution votée par le Parlement.

61. Proposition de modification n° 8 de la commission des finances et des budgets (suggérée par la commission économique) relative à la politique des structures régionales

La commission des finances a, avant tout, pris acte d'une suggestion de la commission économique, tendant à prévoir au budget de 1973, un poste "pour mémoire" "Politique des structures régionales".

Compte tenu de l'urgence de réaliser une politique régionale et aussi de l'importance attribuée à ce problème par la Conférence des Chefs d'Etat ou de Gouvernement, elle a adopté, à l'unanimité, une proposition de modification tendant à pourvoir ce poste et à y inscrire un crédit de 1.000 uc. Cette inscription doit inciter le Conseil qui aurait déjà dû prendre des décisions en matière de politique des structures régionales, à concrétiser, dans les plus brefs délais, cette politique par la voie budgétaire.

La commission des finances et des budgets a estimé qu'un chiffre quelconque, fût-il de quelques dizaines de millions avancé dès maintenant, pourrait se révéler inadapté au vu, non seulement du manque de connaissance des éléments composant la dépense, mais aussi, au vu de la dimension qu'il faut donner sur le plan budgétaire à une politique régionale conduite au niveau communautaire.

Elle a estimé, d'autre part, qu'il fallait inscrire un certain montant au budget 1973 pour la politique régionale, afin d'en assurer le démarrage, et qu'il convenait de prévoir d'ores et déjà l'éventualité d'un budget supplémentaire sur lequel le Parlement européen pourra se prononcer en toute connaissance de cause. Elle a adopté par conséquent une proposition de modification.

62. Proposition de modification n° 3 déposée par la commission des affaires sociales concernant le Chapitre 50 "Dépenses au titre de l'article 4 de la décision du Conseil du 1er février 1971 relatives à la réforme du Fonds social européen"

La commission des finances et des budgets a constaté que le crédit de ce Chapitre avait été relevé par le Conseil par rapport aux propositions de la Commission des Communautés, de 60 à 70 uc.

Elle a pris acte du fait que la proposition de modification de la commission sociale tendait à relever encore de 10 Muc (de 70 à 80 Muc), les crédits de cet article, au titre de trois nouvelles actions (dont les conséquences financières n'étaient pas prévues à l'avant-projet de budget présenté par la Commission) en faveur des personnes quittant l'agriculture et de celles occupées dans le secteur du textile et de l'habillement, et de l'extension du concours du Fonds social à certains secteurs.

La commission sociale a fait connaître, en plus, qu'elle déposait, pour en débattre au Parlement, un rapport d'initiative parlementaire sur la nécessité pour le Conseil d'arrêter, dans les plus brefs délais, ces décisions.

La commission des finances et des budgets a exprimé un avis favorable sur cette proposition de modification, considérant notamment que ces 10 muc permettront d'intervenir en faveur des travailleurs du textile et qu'il semble que le Conseil prendra incessamment une décision sur la possibilité du Fonds social rénové d'intervenir en faveur des travailleurs des trois secteurs mentionnés.

63. Proposition de modification n° 4 de la commission des affaires sociales au Chapitre 51 "Fonds social rénové" - Article 510 "Dépenses au titre de l'article 5 de la décision du Conseil du 1er février 1971 concernant la réforme du Fonds social européen"

La proposition de la commission des affaires sociales tend à rétablir le crédit proposé par la Commission des Communautés (140 Muc) et à relever de 30 Muc celui établi par le Conseil (110 Muc).

La commission des finances et des budgets a pris acte des motivations de la commission des affaires sociales ; elle a exprimé un avis favorable à cette proposition de modification (voir § 32 à 34 de ce rapport).

64. Proposition de modification n° 1 de la commission de l'agriculture - Chapitre 80 "Projets d'amélioration des structures"

La commission de l'agriculture demande, par cette proposition de modification, d'inscrire au Chapitre 80 "Projets d'amélioration des structures agricoles ...", la somme de 45 Muc inscrite par le Conseil au Chapitre 98.

Elle estime que, si ces crédits ne sont pas inscrits au Chapitre 80, on peut craindre que le financement de projets dans le cadre de la réforme des structures agricoles dans les Pays adhérents, ne se fasse au détriment des projets des six Etats membres.

Pour les mêmes motifs, la commission des finances et des budgets a donné un avis favorable à cette proposition de modification. Elle a, par ailleurs, constaté qu'en tout état de cause la participation (45 Muc) des nouveaux Etats membres aux dépenses pour l'amélioration des structures agricoles, correspond aux dispositions du Traité d'adhésion.

65. Proposition de modification déposée par MM. HOUDET et VREDELING au nom de la commission de l'agriculture

La commission des finances et des budgets a examiné les crédits de la section "Orientation" réservés pour la réforme de l'agriculture qui font l'objet d'une inscription spéciale aux commentaires du projet de budget (article 880).

Au cours de cet examen, l'accent a été mis sur la nécessité de respecter les engagements qui sont à la base de la constitution de cette "Réserve Mansholt" pour la réforme des structures agricoles (voir §§ 45 à 48 de ce rapport).

Elle a estimé, comme MM. HOUDET et VREDELING, représentant la commission de l'agriculture, que l'élargissement ne devait pas avoir pour conséquence l'affaiblissement des moyens prévus en crédits pour la réforme de l'agriculture et figurant à la "réserve Mansholt". Il est donc nécessaire, au vu de la nouvelle réalité constituée par l'élargissement, que ces crédits soient adaptés, de telle sorte que la part relative des agriculteurs dans la Communauté élargie ne soit pas réduite par rapport à ce qu'elle aurait été si la réserve Mansholt avait été utilisée.

66. Consultation du Parlement sur les virements de crédits du chapitre 98 aux chapitres opérationnels

La commission des finances, en présence du Président du Conseil, s'est posé le problème de la participation du Parlement aux décisions de virements qui, suite à l'adoption des décisions de base, interviendront en cours d'année, du chapitre 98 "crédits provisionnels non affectés" aux chapitres opérationnels. Cette question est d'autant plus importante cette année que, en raison de plusieurs inconnues de la prévision budgétaire, les crédits à inscrire à ce chapitre sont importants et, dans un contexte nouveau, posent le problème de la participation à la décision de virement. Une décision a déjà été prise par le Conseil, sur proposition du Parlement, quant aux crédits d'Euratom inscrits à ce chapitre et qui seront rendus opérationnels seulement après l'adoption d'un nouveau programme pluriannuel (virements par projet de budget rectificatif ou supplémentaire). Ce problème s'est d'ailleurs posé également au moment où la commission des finances a examiné les crédits pour la jeunesse.

Elle s'est, dans le cadre de cet examen, arrêtée longuement aux problèmes de principe posés par la procédure de virements en cours d'exercice. Elle estime qu'il est nécessaire que le Parlement et le Conseil trouvent une solution permettant au Parlement de participer à la décision de virement lorsque ont été définis les principes fondamentaux relatifs à chaque politique communautaire. Elle espère qu'un gentleman's agreement pourra être conclu avec le Conseil dans les plus brefs délais.

67. Organigramme de la Commission pour la politique agricole commune

La commission des finances et des budgets a insisté auprès de la Commission des Communautés pour disposer d'une note détaillée lui permettant d'apprécier dans quelle mesure cette dernière peut faire face, sur la base de l'organigramme dont elle dispose, aux nécessités découlant de l'application de la politique agricole commune.

68. Projet de budget supplémentaire de 1972

La commission des finances et des budgets a été informée du fait qu'un projet de budget supplémentaire sera présenté pour 1972 et qu'il aura aussi des répercussions sur le projet de budget 1973.

Elle a convenu, après en avoir débattu avec le Conseil et la Commission, et avec leur accord, non seulement de se prononcer sur le projet de budget supplémentaire de 1972, mais aussi de proposer au projet de budget 1973 les modifications que rend nécessaires l'adoption de ce projet de budget supplémentaire de 1972.

69. Les avis des commissions parlementaires

La commission des finances et des budgets, après avoir examiné les propositions de modifications conformément aux procédures prévues à l'article 23 bis, § 4 du règlement du Parlement européen, a chargé son rapporteur de les joindre en annexe, avec les avis des commissions parlementaires, au rapport qu'elle soumet au Parlement sur le projet de budget.

CREDITS JEUNESSE 1973

ANNEXE A

		<u>u.c.</u>
Art. 150	Stages dans les services de l'Institution	430.000
Art. 251	Comité pour les questions de jeunesse	p.m.
Art. 254	Actions pour la jeunesse	p.m.
Art. 273	Information de la jeunesse	700.000
Art. 302	Tâches conférées à l'Institution pour favoriser les échanges de jeunes travailleurs	40.000
Art. 410	Subventions à des institutions d'enseignement supérieur	56.500
Art. 413	Bourses d'études	
4130	Bourses de recherches et bourses d'études	31.100
4131	Bourses d'études pour le perfectionnement d'interprètes de conférence	6.900
Art. 414	Prix européens et aides à la publication d'ouvrages de caractère scientifique	7.000
Chap. 98	Crédits provisionnels non affectés Actions pour la jeunesse	84.000
		1.355.500 (1)

(1) A ce total doivent s'ajouter 18.000 u.c. à l'article 260, demandés par le Parlement pour une étude préalable des modalités concrètes pour l'organisation de voyages de jeunes Américains, susceptibles de renforcer la compréhension entre les Etats-Unis et la Communauté européenne.

AVIS DE LA COMMISSION POLITIQUE

Lettre adressée par M. Radoux, rapporteur de la commission politique, à
M. Spénale, président de la commission des finances et des budgets

Rome, le 17 octobre 1972

Monsieur le Président,

La commission politique m'a chargé en tant que rapporteur sur les suites à donner au point 16 de la déclaration des chefs d'Etat ou de gouvernement, faite à La Haye en décembre 1969, d'attirer votre attention, et évidemment l'attention de la Commission des Communautés européennes, sur les problèmes budgétaires en connection avec la politique dans les domaines de la jeunesse, et de l'éducation.

La commission politique et le Parlement européen ont présenté un grand nombre de propositions pour le développement de la politique de la jeunesse et de l'éducation :

- dans le rapport de M. Schuijt, sur les problèmes de l'information (doc. 246/71),
- dans le rapport de M. Hougardy, sur la politique de l'éducation et de la jeunesse dans le cadre de la Communauté (doc. 232/71),

D'autres possibilités du développement de cette politique pourront être ouvertes par la Conférence au sommet.

Il semble opportun de demander à la Commission des Communautés si elle a tenu compte de ces éléments dans l'état prévisionnel pour 1973-74.

L'absence de moyens budgétaires pourrait entraîner le risque de voir les nouvelles initiatives financées en dehors du budget de la Communauté.

Dans l'impossibilité de participer à la réunion de la commission du budget et de l'administration, je vous prie, Monsieur le Président, d'avoir l'amabilité de poser ces questions à la Commission exécutive et de veiller à ce que l'expansion dynamique de la politique de la jeunesse et de l'éducation, ainsi que de l'information de la jeunesse soit prévue dans l'état prévisionnel 1973-74.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

(s) Lucien RADOUX

AVIS DE LA COMMISSION ECONOMIQUE

Lettre adressée le 27 octobre par M. Lange, président de la commission économique, à M. Spénale, président de la commission des finances et des budgets

Monsieur le Président,

Le Président du Parlement ayant fait connaître à votre commission qu'elle avait jusqu'au 23 octobre 1972 pour proposer des modifications ou des compléments au budget, j'avais attiré votre attention, par lettre du 10 octobre 1972, sur le fait que la commission économique éluciderait quelques questions concernant le budget au cours de sa réunion des 26 et 27 octobre.

La commission économique, après examen des rubriques du budget 1973 relevant de sa compétence, a manifesté l'intention d'apporter son concours à votre commission pour l'élaboration du rapport sur la politique régionale et du rapport sur les statistiques. Attendu qu'il ne me sera pas possible d'exposer l'opinion de la commission économique le 31 octobre devant votre commission, et que les deux vice-présidents ne seront pas non plus en mesure d'assumer cette tâche, je me permets de vous exposer brièvement le point de vue de la commission économique sur les domaines ci-dessus mentionnés.

En ce qui concerne la politique des structures régionales

La commission économique a demandé à M. Borschette, membre compétent de la Commission, des précisions sur l'état d'avancement de la politique régionale des structures, compte tenu de ses répercussions budgétaires. Au cours de l'échange de vues qu'elle a eu avec ce dernier, la commission est tombée d'accord pour reconnaître qu'il était opportun de prévoir pour mémoire un poste "politique des structures régionales" dans le budget de la Commission pour 1973. Eu égard aux résultats peu satisfaisants des débats qui ont eu lieu en septembre au Conseil sur la politique régionale des structures et l'attitude positive prise par les chefs d'Etat ou de gouvernement sur les problèmes de la politique des structures régionales dans la Communauté élargie (Fonds de développement à partir du 1er janvier 1974, étude sur les problèmes de la politique régionale dans la Communauté élargie et, en conclusion, propositions de la Commission en 1973), il ne me paraît pas opportun d'inscrire un montant déterminé à ce poste.

En ce qui concerne la statistique

La commission économique a examiné et approuvé le texte de la proposition de modification annexée qu'elle vous prie de bien vouloir reprendre intégralement.

(s) Erwin LANGE

Avis de la commission de l'agriculture

Rapporteur pour avis : M. Henk VREDELING

Le 28 septembre 1972, la commission de l'agriculture a nommé M. Vredeling rapporteur pour avis.

En sa réunion du 19 octobre 1972, la commission a examiné une proposition de modification du budget général pour 1973 présentée par le rapporteur pour avis et l'a adoptée à l'unanimité. Elle a chargé le rapporteur pour avis d'élaborer un avis et l'exposé des motifs de cette proposition de modification.

Etaiènt présents : M. Houdet, président ; M. Vredeling, vice-président et rapporteur pour avis ; M. Richarts, vice-président ; MM. Baas, Bersani (suppléant M. Zaccari), Caillavet, Durieux, Klinker, Kriedemann, Mlle Lulling, Mme Orth, MM. Riedel, Vals et Vetrone.

Remarques préliminaires

1. Le budget devrait permettre de situer la politique sectorielle dans le cadre général des politiques communes, et en même temps, préciser l'état et l'orientation d'une politique spécifique.

Dans quelle mesure le budget de 1973 répond-il à cette exigence ? Le budget général de 1973 est assorti plus que de coutume d'explications assez abondantes et de commentaires des différents chapitres du budget. En outre, les services de la Commission ont établi, pour le secteur de l'agriculture, de nombreux documents de travail contenant des prévisions de dépenses du FEOGA pour les années à venir, calculées sur la base d'hypothèses de travail. Ces prévisions peuvent être considérées, sous les réserves qui s'imposent, comme des indications quant à l'évolution future de la politique agricole.

Votre commission de l'agriculture tient à souligner qu'elle apprécie cet effort de concrétisation et d'explication du budget.

2. Cependant, votre commission estime que l'on peut trouver, dans la politique agricole commune, d'autres éléments d'appréciation qu'il ne faut pas négliger si l'on veut pouvoir dresser un inventaire aussi complet que possible de l'acquis actuel de la politique agricole commune.

Indépendamment des commentaires qu'elle consacre à la politique agricole dans le rapport annuel sur l'activité des Communautés, la Commission présente chaque année un rapport sur la situation de l'agriculture dans la C.E.E. En outre, il lui incombe d'élaborer un rapport d'activité du FEOGA. Si ces rapports étaient désormais présentés en temps voulu, c'est-à-dire avant le mois de juillet, la commission de l'agriculture pourrait, en une première phase, faire le point devant le Parlement, sur la base de ces rapports, de la situation structurelle et plus particulièrement de la situation en matière de revenus dans l'agriculture de la Communauté. D'autre part, elle pourrait définir les effets sur l'agriculture communautaire des politiques communes des prix, des marchés et des structures.

Votre commission considère que l'établissement de cet inventaire général constitue une condition première de l'aménagement et, éventuellement, de la révision de la politique agricole.

Il y a aussi la nécessité de fixer les prix en temps utile. Les prix agricoles applicables pendant la nouvelle campagne de commercialisation doivent, eux aussi, être fixés avant le 1er juillet. Il importe à deux égards qu'il en aille ainsi.

Tout d'abord, il faut considérer que les prix fixés pour la campagne à venir constituent pour les agriculteurs un élément d'appréciation quant aux décisions à prendre en matière de production. Il convient d'aider les agriculteurs dans une certaine mesure, tout au moins dans le domaine des prix, à prendre des décisions que rendent difficiles les impondérables du marché et le facteur d'incertitude que constitue le rendement des récoltes.

Deuxièmement, les prix constituent un paramètre indispensable si l'on veut procéder à une estimation suffisamment réaliste des recettes et des dépenses du budget afférentes aux prélèvements et autres taxes et droits de douane ainsi qu'aux restitutions.

En une deuxième phase, la commission de l'agriculture devrait, à l'occasion du débat budgétaire, exposer au Parlement, en formulant les critiques qui s'imposent, quelles incidences budgétaires les estimations susvisées impliquent pour ce qui est de la politique agricole. Il va de soi que certaines difficultés peuvent résulter du fait qu'en principe, le Conseil n'accepte de tenir compte, dans le budget, que des dispositions qui ont déjà été arrêtées si bien que l'orientation de la politique en fonction d'actions futures n'y apparaît qu'occasionnellement et dans une faible mesure, par exemple sous la forme de crédits provisionnels non affectés. Il n'appartient pas au Parlement d'examiner sur le plan comptable si les recettes et dépenses qu'implique la politique agricole courante sont inscrites correctement au budget. Le Parlement a plutôt à donner son appréciation sur les grandes options politiques dont le budget témoigne. La comparaison entre l'avant-projet de la Commission et le projet de budget établi par le Conseil fait apparaître clairement cette circonspection du Conseil. La question de savoir dans quelle mesure on pourrait aboutir à un certain compromis entre l'institution qui présente les propositions et celle qui prend les décisions est moins une question budgétaire qu'une question politique et à cet égard le Parlement devrait s'employer à ce que le budget contienne une première formulation, plus précise, de la politique à suivre, tout au moins sous la forme d'orientations de principe exprimées en termes budgétaires (cf. par exemple le chapitre 85, article 850 Opérations de développement dans les régions agricoles prioritaires).

Le budget agricole

3. Alors que le projet de budget pour 1973 est en accroissement d'environ 6,2 % par rapport à l'exercice précédent, les crédits prévus pour les dépenses

agricoles y compris l'aide alimentaire, augmentent d'environ 19,3 %. Il y a, pour 1973, une différence fondamentale dans la conception du budget, en ce sens qu'il ne figure au budget de 1973 qu'une partie des réinscriptions qui, jusqu'à présent, étaient opérées. En effet, contrairement à ce qui se faisait précédemment, le Conseil n'a inscrit au projet de budget pour 1973 que comme postes p.m. les crédits mis en réserve par décisions du Conseil pour les exercices budgétaires 1969 à 1972 pour le financement de la réforme de l'agriculture (438.380.300 u.c.). L'ensemble des réinscriptions pour la section orientation se serait élevé, pour l'exercice budgétaire 1973, à environ 622,3 millions d'u.c. Ces crédits originaires d'exercices antérieurs ont toujours été destinés au financement partiel du programme communautaire en matière de structures. Le Parlement européen a d'ailleurs toujours souligné expressément qu'à son sens, "les crédits mis en réserve pour des mesures communes d'ordre structurel doivent être utilisés intégralement pour le financement de la réforme" (1).

Votre commission estime qu'il ne lui appartient pas d'examiner sous quelle forme ces crédits doivent figurer au budget. Elle tient toutefois beaucoup à souligner que ces crédits doivent rester intégralement réservés à la mise en oeuvre d'actions communes dans l'agriculture. C'est en ce sens qu'elle entend le commentaire que le Conseil fait de l'article 880 (2).

4. L'annexe II au traité d'adhésion (3) prévoit que le montant annuel de 285 millions d'u.c. figurant à l'article 6 paragraphes 4 et 5 doit être adapté pour tenir compte des nécessités de la Communauté après la date de l'adhésion des nouveaux Etats membres. En conséquence, la Commission avait, dans l'avant-projet de budget, majoré de 45 millions d'u.c., au profit des nouveaux Etats membres, les 285 millions d'u.c. Or, le Conseil a, quant à lui, inscrit cette somme au chapitre 98 - "crédits provisionnels non affectés" - en précisant qu'il le faisait "sans préjuger des décisions à prendre par le Conseil à cet effet". Votre commission a adopté à l'unanimité une proposition de modification n° 1 au projet de budget pour 1973, prévoyant l'inscription de ces crédits au chapitre 80. Cette somme devrait donc être prévue explicitement et

(1) J.O. n° C 124 du 17.12. 1971, p. 24

(2) Projet de Budget général 1973, volume 4, section III, p. 206

(3) Traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du Royaume de Danemark, de l'Irlande, du Royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, J.O., Edition spéciale, L 73 du 27.3.1972, p. 125-B, par. 2

irrévocablement au budget et on éviterait ainsi, en cas d'insuffisance éventuelle de la dotation de ce poste du budget pour le financement d'actions d'encouragement dans les nouveaux Etats membres, de devoir recourir aux 285 millions d'u.c. prévus pour les autres Etats membres.

5. Le tableau ci-annexé (annexe I) indique succinctement quelles sont les répercussions sur le projet de budget pour 1973 des actions de politique agricole en cours et des projets prévus. Il convient notamment de remarquer à ce sujet que les crédits afférents aux opérations de développement dans les régions agricoles prioritaires sont déjà prévus au budget, bien que la directive y afférente n'ait pas encore été arrêtée par le Conseil. Cet exemple montre bien que le Conseil devrait faire en sorte que les principes qu'il importe d'appliquer en matière de politique agricole trouvent déjà leur sanction dans le budget.

6. Dans le domaine des dépenses de garantie, votre commission a pu se convaincre que dans l'ensemble, tout au moins, le montant des crédits prévus est assez proche de celui des dépenses réelles, de sorte que si cette tendance se confirmait, on pourrait espérer qu'à l'avenir, les budgets seront plus réalistes. Cependant, il ne faut naturellement pas oublier que ces prévisions dépendent dans une large mesure de facteurs de calcul qu'il est difficile de déterminer, tels que les prix du marché mondial ou les résultats des récoltes, si bien qu'on ne saurait exclure totalement la possibilité d'inexactitudes plus ou moins importantes.

C'est ainsi qu'il faut prévoir, pour l'exercice en cours, d'importants changements dans les secteurs du lait et des produits laitiers ainsi que des céréales, changements dont les effets s'étendront au prochain exercice budgétaire. Alors qu'après l'élimination des excédents de beurre des années 1969 et 1970, le marché pouvait être considéré comme pratiquement équilibré au début de 1972, il y a eu depuis lors un nouvel accroissement considérable des stocks, si bien qu'il faudra prendre des mesures énergiques pour éliminer, une fois de plus, les excédents. Cela implique naturellement un recours accru à des moyens budgétaires.

La situation est un peu plus compliquée en ce qui concerne les céréales. La récolte ayant été mauvaise cette année en URSS, ce pays a dû procéder à des achats considérables aux Etats-Unis et finalement, dans la Communauté. Il en est résulté une hausse des prix du marché mondial qui s'est traduite par une forte diminution des restitutions, d'une part, et des prélèvements d'autre

part. Cependant, l'accroissement des exportations s'est traduit par une augmentation du nombre des restitutions, si bien qu'il faut prévoir dans ce domaine une augmentation des dépenses. En outre, la récolte de céréales de cette année ayant été une récolte record, il en résultera très probablement une augmentation considérable des dépenses d'intervention. Toutefois, étant donné qu'en raison de l'élargissement de la Communauté, il est plus difficile encore cette année que les années précédentes d'apprécier l'évolution des marchés agricoles et ses incidences financières probables, il serait prématuré de vouloir chiffrer dès à présent les augmentations de dépenses à prévoir. Aussi la Commission a-t-elle averti le Conseil que pour les raisons indiquées ci-dessus, il fallait examiner l'éventualité d'une augmentation des crédits d'environ 150 millions d'u.c. La commission de l'agriculture ne voit pas, elle non plus, quelle autre procédure on pourrait proposer.

Enfin, votre commission constate que les titres du budget relatifs à la section garantie donnent des indications sur les conséquences financières de l'application des organisations de marché sans faire apparaître les imperfections éventuelles de celles-ci. Il conviendrait de procéder, à l'occasion du débat sur la situation de l'agriculture dont il est question au début du présent avis, à un examen plus poussé de l'application des organisations de marché.

Conclusion

7. En résumé, pour que l'on puisse porter un jugement judicieux sur le budget agricole de la Communauté, il s'impose que le rapport sur la situation de l'agriculture et le rapport d'activité du FEOGA soient présentés en temps utile et enfin, que les prix agricoles soient fixés dans les délais voulus.

En outre, le budget devrait permettre de se faire une idée plus précise que ce n'est le cas actuellement de l'orientation future de la politique agricole.

TABEAU

TRADUCTION DE LA LEGISLATION AGRICOLE COMMUNAUTAIRE DANS LE PROJET DE BUDGET POUR L'EXERCICE 1973

<u>Propositions adoptées</u>	<u>Crédits prévus non prévus</u>	<u>Propositions non adoptées</u>	<u>Crédits prévus non prévus</u>	<u>Projets envisagés</u>	<u>Crédits prévus non prévus</u>
1. Directive 159/72 Modernisation des exploitations agricoles	x	1. Régl. groupements de producteurs	x	1. Agriculture de montagne	x
2. Directive 160/72 Cessation de l'activité agricole	x	2. Reconversion de la pêche morutière	x	2. Reboisement	x
3. Directive 161/72 Information socio-économique	x	3. Primes production viande bovine	x	3. Economie contractuelle en agriculture	x
4. Groupements de producteurs de houblon	x	4. Régions agricoles prioritaires	x	4. Intégration verticale	x
5. Groupements de producteurs de fruits et légumes	x	5. Organisation de marché pour l'alcool éthylique	x	5. Recherche agronomique	x
6. Groupements de producteurs de pêches	x	6. Réseau d'information pour lutter contre les fraudes financières	x	6. Protection de l'environnement	x
7. Enquêtes sur les arbres fruitiers	x	7. 19 règlements et directives dans le domaine des végétaux, des produits alimentaires et dans le domaine vétérinaire et zootechnique	x	7. Organisation de marché, viande de cheval	x
8. Primes d'abattage	x			8. " viande ovine	x
9. Primes d'arrachage	x			9. " Miel	x
10. Amélioration secteur des agrumes	x			10. " Pommes de terre	x
				11. " Bananes	x

Avis de la commission de l'énergie, de la recherche
et des problèmes atomiques

Rapporteur pour avis : M. Norbert HOUGARDY

Le 4 octobre 1972, la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques a nommé M. Hougardy rapporteur pour avis.

Le projet d'avis a été examiné lors de la réunion de la commission du 20 octobre 1972 et adopté à l'unanimité.

Etaient présents : M. Springorum, président ; M. Hougardy, rapporteur pour avis ; MM. Ballardini, Berkhower (suppléant M. Biaggi), Bersani, Borocco (suppléant M. Bousch), de Broglie, Corona (suppléant M. Radoux), Gerlach, Giraud, Glesener, Houdet, Mommersteeg (suppléant M. Bos), Müller (suppléant M. Burgbacher), Noè, Ribière, Sourdille, van der Stoel, Vandewiele, Wohlfart (suppléant M. Flämig) et Wolfram.

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
I. Place de la Recherche communautaire dans le projet de budget des Communautés pour l'exercice 1973	61
II. Les crédits de recherches ouverts au projet de budget 1973 (chapitre 33)	63
1) Objectifs de recherches ayant déjà fait l'objet d'une décision de programme par le Conseil	63
a) Fusion thermonucléaire contrôlée et physique des plasmas	63
b) Biologie et protection sanitaire - Radioprotection	64
c) Biologie - Adaptations à la recherche agronomique et médicale	65
d) Accord DRAGON	65
e) Réseau informatique européen	65
2) Crédits de paiement relatifs à l'achèvement des programmes antérieurs	67
3) Crédits à inscrire en 1973 pour les opérations d'emprunt et de prêt (Opération Eximbank) ..	67
III. Les crédits de recherches et d'investissement non affectés	68

I. Place de la Recherche communautaire dans le projet de budget des Communautés pour l'exercice 1973

1. Le 5 octobre dernier, le Conseil transmettait au Parlement européen le projet de budget des Communautés européennes pour l'exercice 1973 qu'il avait approuvé, sur la base des données retenues pour l'élaboration de l'avant-projet de budget, au cours de sa session du 26 septembre 1972.

Les crédits inscrits au projet de budget pour l'exercice 1973 s'élèvent globalement à 4.439.359.109 u.c.

De cet ensemble, 85.513.695 u.c. sont consacrés, selon des modalités sur lesquelles nous reviendrons en détail ci-dessous, aux dépenses de recherches et d'investissement. C'est dire la place toujours modeste de ces dernières, malgré une augmentation de 11,95 % par rapport aux dépenses inscrites dans le budget 1972, l'augmentation globale des dépenses communautaires ayant été, d'une année sur l'autre, de 6,30 %.

Quoi qu'il en soit, il convient d'examiner avec soin la ventilation des sommes consacrées aux dépenses de recherches et d'investissement pour l'année 1973 et de s'interroger sur les conséquences des choix budgétaires pour l'avenir de la recherche communautaire.

2. Le montant total des crédits de recherches et d'investissement - qui font désormais partie intégrante du budget des Communautés - est inscrit au chapitre 33 du projet de budget, à l'intérieur de la section afférente à la Commission. Ces crédits sont repris en détail dans une annexe à cette section (cf. : volume 5 du projet de budget, annexe I de la section III).

3. Cette annexe est établie selon une structure et une nomenclature qui lui sont propres (cf. Règlement financier applicable aux crédits relatifs aux activités de recherches et d'investissement 71/322 JO n° L 218 du 28 septembre 1971).

Les montants autorisés annuellement dans le cadre du budget pour la couverture des dépenses de recherches et d'investissement comprennent des crédits d'engagement et des crédits de paiement.

Les premiers constituent (cf. règlement précité a. 3) "la limite supérieure des dépenses que la Commission est autorisée à engager pendant l'exercice considéré pour l'exécution des opérations correspondantes". Les seconds (a. 4) "constituent la limite supérieure des dépenses susceptibles d'être payées ou ordonnancées, au cours de chaque exercice budgétaire, pour la couverture des engagements contractés au cours de l'exercice ou des exercices antérieurs".

4. Le chapitre 33 du projet de budget pour 1973 prévoit pour les dépenses de recherches et d'investissement un total de 22.360.701 u.c. Ce chiffre mérite une explication. Il résulte, en fait, de l'addition des crédits de paiement pour 1973 relatifs :

1) aux objectifs de recherches ayant déjà fait l'objet d'une décision de programme par le Conseil soit	14,226 Muc
2) à l'achèvement des programmes antérieurs soit .	4,134 Muc
3) à l'opération d'emprunt et de prêt (Eximbank) soit	4,001 Muc
	<hr/>
	22,361 Muc

Il est indiqué, dans les commentaires consacrés au chapitre 33, que les crédits de ce chapitre seront complétés, à due concurrence, par prélèvement sur le crédit de 63,153 Muc actuellement inclus dans le montant figurant au chapitre 98 "Crédits provisionnels non affectés".

L'addition de ces deux masses de crédit permet en effet d'obtenir la somme de 85,514 Muc (chiffres légèrement arrondis) dont il était question au début de cet avis.

5. Pourquoi une telle procédure ?

Les raisons en sont développées en détail dans l'exposé des motifs de l'annexe I dont il a déjà été question. L'absence de ventilation de la plus grande partie des crédits consacrés à la recherche provient du fait qu'au moment d'établir le projet de budget des Communautés pour 1973, le Conseil n'avait toujours pas été saisi de propositions de programmes - et de leur traduction chiffrée pour 1973 - de la part de la Commission.

Dans l'avant-projet de budget, la Commission avait proposé de faire figurer à l'intérieur du chapitre 33 les crédits provisionnels relatifs aux domaines qui devront faire l'objet de propositions de programme, étant

entendu que, aussitôt que les propositions de programme relatives à cette masse auraient été arrêtées, l'annexe I serait aménagée en conséquence et comporterait la traduction budgétaire détaillée des propositions de programme.

Le Conseil a préféré transférer cette masse de 63,153 Muc du chapitre 33 au chapitre 98 du budget, qui regroupe un certain nombre de crédits provisionnels non affectés. Les crédits figurant à ce chapitre ne pourront ultérieurement être virés au chapitre 33 que dans le cadre d'un budget supplémentaire ou d'un budget rectificatif, lorsque le Conseil aura statué sur les propositions de programme de la Commission, l'inscription de ce crédit ne préjugant pas des décisions qui seront prises sur les programmes.

II. Les crédits de recherches ouverts au projet de budget 1973 (chapitre 33)

6. Ils atteignent, ainsi que nous l'avons déjà vu, la somme de 22,361 Muc (crédits de paiement) et correspondent aux trois masses suivantes.

1) Objectifs de recherches ayant déjà fait l'objet d'une décision de programme par le Conseil

7. Les crédits correspondant à ces objectifs atteignent, ainsi que nous l'avons déjà dit, le total de 14,226 Muc.

Les détails de leur répartition sont mis en évidence dans l'annexe I à la section III du projet de budget (volume 5). Ils correspondent à la mise en oeuvre de cinq objectifs qui sont, par ordre de grandeur décroissante :

a) Fusion thermonucléaire contrôlée et physique des plasmas

8. (Chapitre 3.20) crédits d'engagement pour 1973 : 1 694 488 u.c.
crédits de paiement pour 1973 : 8 694 488 u.c.

Les sommes inscrites à ce chapitre résultent de la décision du Conseil du 21 juin 1971 d'arrêter un programme quinquennal de recherches et d'enseignement de la CEEA dans le domaine de la fusion et de la physique des plasmas (cf. JO n° L 143 du 29 juin 1971, pages 33 à 35). Ce programme a été arrêté pour une période de cinq ans à compter du 1er janvier 1971. Il a été mis en oeuvre "en raison de l'ampleur de l'effort qui se révèle encore nécessaire pour atteindre le stade de la fusion

thermonucléaire contrôlée". Le plafond des engagements de dépenses et des effectifs nécessaires à la réalisation de ce programme a été fixé à 46,5 Muc et à 94 agents.

L'ensemble du programme avait été approuvé par la commission des finances et des budgets dans le rapport de M. GERLACH (doc. 150/71) sur le projet de budget supplémentaire n° 2 concernant l'état des dépenses de recherches et d'investissement des Communautés pour l'exercice 1971.

La commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques approuve les crédits inscrits pour cet objectif dans le projet de budget 1973 et souligne l'importance d'une coopération à long terme entre les Etats membres dans ce domaine, pour la mise au point notamment de certains prototypes, dans un secteur d'un grand avenir scientifique où la Communauté jouit d'un grand prestige.

b) Biologie et protection sanitaire - Radioprotection

9. (Chapitre 3.30) crédits d'engagement pour 1973 : 1 925 589 u.c.
crédits de paiement pour 1973 : 3 398 589 u.c.

Les crédits inscrits à ce chapitre résultent de la décision du Conseil du 21 juin 1971 d'arrêter un programme quinquennal de recherches et d'enseignement de la CEEA dans le domaine de la biologie et de la protection sanitaire (cf. JO n° L 143 du 29 juin 1971, pages 31/32). Ce programme a été arrêté pour une période de cinq ans à compter du 1er janvier 1971. La radioprotection fait l'objet d'un programme commun. Le plafond des engagements de dépenses et des effectifs nécessaires à la réalisation de ce programme est fixé à 17,335 Muc et à 97 agents.

Le programme a été mis en oeuvre en raison "de l'intérêt de la Communauté d'acquérir les connaissances nécessaires pour que puisse être assurée une protection adéquate des individus, des populations et du milieu contre les risques liés aux rayonnements".

Notre commission approuve les crédits inscrits pour cet objectif dans le projet de budget 1973, et remarque que les paiements prévus pour le prochain exercice correspondent aux prévisions figurant dans le budget de l'exercice 1972.

c) Biologie - Adaptations à la recherche agronomique et médicale

10. (Chapitre 5.20) crédits d'engagement pour 1973 : 0,124 Muc
crédits de paiement pour 1973 : 1,124 Muc

Il s'agit des crédits correspondant pour l'exercice 1973 au programme auquel il a déjà été fait référence (JO n° L 143 du 29 juin 1971). L'action vise à développer des techniques et à exploiter des méthodes nucléaires en vue de leur application à la recherche agronomique et médicale. Un montant de 5,610 Muc a été affecté, pour les cinq ans, à cet objectif (plafond de 10 agents). La contribution financière des trois Etats intéressés s'effectue de la façon suivante :

RFA : 41 %
Italie : 23 %
Pays-Bas : 36 %

Notre commission approuve, sans observations particulières, les crédits inscrits dans le projet de budget 1973 pour ce chapitre.

d) Accord DRAGON

11. (chapitre 3.40) Crédits d'engagement pour 1973 : 0,198 Muc
Crédits de paiement pour 1973 : 0,608 Muc

Les crédits figurant à ce chapitre couvrent la participation de la Commission à l'accord Dragon pour le premier trimestre 1973. L'accord actuel vient en effet à échéance le 31 mars 1973. (Le projet DRAGON est un programme OCEDE où la contribution des Six est fournie par Euratom). Des décisions devront intervenir prochainement sur la suite à donner à l'accord actuel.

Les crédits figurant au projet de budget 1973 pour ce chapitre n'appellent pas de commentaires spéciaux, l'accord DRAGON ayant été approuvé en son temps par notre Parlement.

e) Réseau informatique européen

12. (Chapitre 2.30) Crédits d'engagement pour 1973 : 0,430 Muc
Crédits de paiement pour 1973 : 0,400 Muc

Bien que les crédits inscrits à ce chapitre dans le projet de budget 1973 soient relativement modestes, ils soulèvent, nous semble-t-il, un problème de principe qui mérite un examen approfondi. Les faits sont les suivants :

Le 25 avril 1972, le Conseil a arrêté à compter du 1er janvier 1972 (cf. JO du 4 mai 1972 n° L 112, page 9) un programme quinquennal de recherches et d'enseignement de la CEEA dans le domaine de l'informatique. Le plafond des engagements des dépenses et des effectifs nécessaires à la réalisation de ce programme est fixé à 1 Muc et à 7 agents.

La décision du Conseil provient du fait que le 23 novembre 1971 un accord a été signé à Bruxelles par les gouvernements français, italien, yougoslave, norvégien, portugais, suisse, suédois, britannique et la CEEA pour la réalisation d'un réseau informatique européen. Pour permettre l'accomplissement par la Communauté, avec les moyens de calcul du CCR, des activités qui lui sont dévolues par l'accord précité, il convenait d'arrêter une décision de programme relative aux dites activités. D'où la décision du 25 avril 1972.

13. Le Parlement européen a longuement examiné, dans le rapport fait au nom de la commission de l'énergie par M. GLESENER (doc. 57/72) sur "les accords relatifs à des actions communes de recherche signés par différents Etats européens ainsi que par la Commission des Communautés européennes" (accord COST), les possibilités qui seraient offertes - ou non - aux Communautés de participer en tant que telles à ces types d'accord. En ce qui concerne la réalisation d'un réseau informatique européen, la commission juridique, saisie pour avis, a constaté que le traité d'Euratom ne prévoyait pas de compétences pour des activités de recherche dans le domaine des réseaux d'informatique et qu'en conséquence la Commission n'était pas habilitée à contracter des engagements internationaux dans ce secteur. Le fait de tolérer la conclusion d'accords internationaux sans que la Communauté dispose de la base juridique requise à cet effet contribuerait à miner les procédures prévues dans les Traités en vue de transférer de nouvelles compétences à la Communauté.

La commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques s'est rangée à cet avis et a estimé qu'il était nécessaire, dans ce secteur, d'appliquer les articles 235 ou 236 du Traité CEE (203 ou 204 du Traité CEEA) : voir notamment paragraphes 47 à 49 du rapport précité.

14. En revanche, la Commission des Communautés européennes considère, en accord avec les représentants des Etats membres, que cette participation peut se faire sur la base et dans le cadre du Traité instituant la CEEA,

c) Biologie - Adaptations à la recherche agronomique et médicale

10. (Chapitre 5.20) crédits d'engagement pour 1973 : 0,124 Muc
crédits de paiement pour 1973 : 1,124 Muc

Il s'agit des crédits correspondant pour l'exercice 1973 au programme auquel il a déjà été fait référence (JO n° L 143 du 29 juin 1971). L'action vise à développer des techniques et à exploiter des méthodes nucléaires en vue de leur application à la recherche agronomique et médicale. Un montant de 5,610 Muc a été affecté, pour les cinq ans, à cet objectif (plafond de 10 agents). La contribution financière des trois Etats intéressés s'effectue de la façon suivante :

RFA : 41 %
Italie : 23 %
Pays-Bas : 36 %

Notre commission approuve, sans observations particulières, les crédits inscrits dans le projet de budget 1973 pour ce chapitre.

d) Accord DRAGON

11. (chapitre 3.40) Crédits d'engagement pour 1973 : 0,198 Muc
Crédits de paiement pour 1973 : 0,608 Muc

Les crédits figurant à ce chapitre couvrent la participation de la Commission à l'accord Dragon pour le premier trimestre 1973. L'accord actuel vient en effet à échéance le 31 mars 1973. (Le projet DRAGON est un programme OCEDE où la contribution des Six est fournie par Euratom). Des décisions devront intervenir prochainement sur la suite à donner à l'accord actuel.

Les crédits figurant au projet de budget 1973 pour ce chapitre n'appellent pas de commentaires spéciaux, l'accord DRAGON ayant été approuvé en son temps par notre Parlement.

e) Réseau informatique européen

12. (Chapitre 2.30) Crédits d'engagement pour 1973 : 0,430 Muc
Crédits de paiement pour 1973 : 0,400 Muc

Bien que les crédits inscrits à ce chapitre dans le projet de budget 1973 soient relativement modestes, ils soulèvent, nous semble-t-il, un problème de principe qui mérite un examen approfondi. Les faits sont les suivants :

Le 25 avril 1972, le Conseil a arrêté à compter du 1er janvier 1972 (cf. JO du 4 mai 1972 n° L 112, page 9) un programme quinquennal de recherches et d'enseignement de la CEEA dans le domaine de l'informatique. Le plafond des engagements des dépenses et des effectifs nécessaires à la réalisation de ce programme est fixé à 1 Muc et à 7 agents.

La décision du Conseil provient du fait que le 23 novembre 1971 un accord a été signé à Bruxelles par les gouvernements français, italien, yougoslave, norvégien, portugais, suisse, suédois, britannique et la CEEA pour la réalisation d'un réseau informatique européen. Pour permettre l'accomplissement par la Communauté, avec les moyens de calcul du CCR, des activités qui lui sont dévolues par l'accord précité, il convenait d'arrêter une décision de programme relative aux dites activités. D'où la décision du 25 avril 1972.

13. Le Parlement européen a longuement examiné, dans le rapport fait au nom de la commission de l'énergie par M. GLESENER (doc. 57/72) sur "les accords relatifs à des actions communes de recherche signés par différents Etats européens ainsi que par la Commission des Communautés européennes" (accord COST), les possibilités qui seraient offertes - ou non - aux Communautés de participer en tant que telles à ces types d'accord. En ce qui concerne la réalisation d'un réseau informatique européen, la commission juridique, saisie pour avis, a constaté que le traité d'Euratom ne prévoyait pas de compétences pour des activités de recherche dans le domaine des réseaux d'informatique et qu'en conséquence la Commission n'était pas habilitée à contracter des engagements internationaux dans ce secteur. Le fait de tolérer la conclusion d'accords internationaux sans que la Communauté dispose de la base juridique requise à cet effet contribuerait à miner les procédures prévues dans les Traités en vue de transférer de nouvelles compétences à la Communauté.

La commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques s'est rangée à cet avis et a estimé qu'il était nécessaire, dans ce secteur, d'appliquer les articles 235 ou 236 du Traité CEE (203 ou 204 du Traité CEEA) : voir notamment paragraphes 47 à 49 du rapport précité.

14. En revanche, la Commission des Communautés européennes considère, en accord avec les représentants des Etats membres, que cette participation peut se faire sur la base et dans le cadre du Traité instituant la CEEA,

principe de l'universalité budgétaire (cf. avis de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques sur les parties du projet de budget 1972 relevant de sa compétence, PE 28.276/déf. Rédacteur : M. OELE).

Le Conseil a donc tenu compte des vives critiques exprimées à ce propos, l'an dernier, par le Parlement européen, au cours de la discussion budgétaire et a accepté d'inscrire, selon des modalités que nous avons déjà examinées, des crédits intéressant les activités de recherches et d'investissement.

Néanmoins, la situation présente est loin d'être satisfaisante.

20. Lors de la discussion en séance plénière, le 20 septembre 1972, de la question orale 12/72 sur les conséquences budgétaires du programme quinquennal de recherches et d'enseignement de la CEEA dans le domaine de l'informatique, le Président en exercice du Conseil, M. WESTERTERP a rejeté la responsabilité d'une telle situation sur la Commission, celle-ci ne lui ayant toujours pas présenté de projet de programme pluriannuel et a mis en garde contre la crise presque insurmontable à laquelle sera affronté le CCR, suite à cette attitude, avant la fin de la présente année (cf. doc. PE 30.974/Ann.).

21. Selon les informations fournies par M. le Commissaire SPINELLI lors de la discussion en séance plénière, le 9 octobre 1972, de la question orale n° 15/72 sur l'avenir du CCR, la Commission transmettra au Conseil son projet de programme pluriannuel le 8 novembre prochain.

C'est dire que, dans le meilleur des cas, le programme pluriannuel de recherche pour les années 1973 et suivantes ne pourra être examiné et approuvé par le Conseil avant les derniers jours de l'année en cours. C'est dire aussi que le projet remanié de budget de la recherche ne pourra pas, en conséquence, être soumis à l'examen de notre Parlement avant une date encore tardive. Cette situation est d'autant plus critiquable que, compte tenu du fait qu'aucun crédit n'a été inscrit au chapitre 33 pour les actions devant encore faire l'objet d'une décision de programme du Conseil, le tableau des effectifs joint au projet de budget comporte uniquement le personnel autorisé au budget 1972 et, à titre indicatif, le personnel proposé par la Commission pour 1973. Ce tableau devra donc être aménagé en fonction des décisions de programme que le Conseil sera amené à prendre.

21 a). Les effectifs occupant des emplois de nature scientifique ou techniques atteignaient, en 1972, le total de 1.886 personnes, dont 1.620 pour le CCR et 266 pour le Siège et les actions indirectes. Pour 1973, les effectifs proposés par la Commission sont respectivement de 1.886, 1.618 et 268. A ces chiffres doivent être ajoutés ceux des emplois administratifs soit pour 1972, 391 personnes dont 361 pour le CCR.

Or, au cours du voyage d'études et d'information effectué au CCR d'Ispra, les 11 et 12 septembre 1972 par une délégation de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques, M. CAPRIOGLIO, Directeur général du CCR, a clairement laissé entendre que le personnel actuel du CCR (1.980 personnes environ au mois de septembre 1972) devrait être considérablement réduit, suite au projet de programme que la Commission a l'intention de présenter. Le programme qui sera présenté ne conservera en effet que 1.600 personnes environ. Un problème très grave, aux multiples répercussions sociales et humaines, risque donc de se poser pour 380 personnes environ.

De tout ceci, rien n'apparaît dans le projet de budget 1973, pour les raisons rappelées ci-dessus.

22. Nous ne nous attarderons cependant pas sur les différentes données de ce problème qui ont fait l'objet d'un examen détaillé en séance plénière lors de la discussion de la question orale n° 15/72 sur l'avenir du CCR et dans la résolution adoptée par le Parlement européen, suite à cette discussion, lors de sa séance du 10 octobre 1972 (cf. doc. 153/72).

23. En résumé, la commission de l'énergie prend acte du chiffre de 63.152.994 u.c. inscrit au chapitre 98 du projet de budget, étant entendu que cette attitude ne correspond en aucun cas à une approbation formelle de cette somme, approbation qui ne pourra éventuellement intervenir que lorsque les crédits inscrits à ce chapitre auront fait l'objet d'une ventilation précise.

24. La commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques a également pris acte de la présence, au chapitre 98 du projet de budget de crédits relatifs à des frais d'études, d'enquêtes et de consultation :

- dans le domaine nucléaire	:	60.000 u.c.
- portant sur l'environnement	:	250.000 u.c.
- dans le domaine de la recherche et du développement	:	2.299.000 u.c.
- concernant les actions de recherches dans le domaine technologique	:	2.310.000 u.c.

Il s'agit là de sommes relativement importantes sur lesquelles la Commission ne donne que de brèves explications dans son exposé introductif à l'avant-projet de budget des Communautés pour 1973 (cf. volume 7 pages 80 à 83). Ces sommes serviraient notamment à développer des actions de recherche au niveau communautaire dans le domaine non nucléaire, de l'environnement, etc.

Quoi qu'il en soit, la présence de ces sommes dans le projet de budget 1973 mérite des explications autrement plus convaincantes et détaillées.

Encore une fois, notre commission prend acte de la présence de ces crédits dans le projet de budget 1973, se réservant toute liberté d'apprécier leur justification et leur affectation lorsqu'ils auront fait l'objet de propositions précises.

25. Notre commission maintient toutefois la position qu'elle a défendue dans le rapport de M. GLESENER précité (doc. 57/72) et qui a été approuvé par le Parlement européen, à savoir que les dispositions actuelles des Traités ne confèrent à la Communauté aucune compétence l'habilitant à entreprendre des actions de recherche dans les secteurs non-nucléaires. Aussi insiste-t-elle pour que cette extension - hautement souhaitable - de la recherche communautaire au secteur non-nucléaire se fasse conformément aux dispositions des Traités, ce qui implique soit une modification du Traité conformément à l'article 236 du Traité CEE, soit un recours aux dispositions de l'article 235 de ce même Traité (respectivement articles 204 et 203 du Traité CEEA).

11-11-11

11-11-11

11-11-11

11-11-11

11-11-11

11-11-11

11-11-11

11-11-11

11-11-11

11-11-11

11-11-11

11-11-11

11-11-11

11-11-11

11-11-11

11-11-11

11-11-11

11-11-11

11-11-11

11-11-11

11-11-11

11-11-11

11-11-11

11-11-11

11-11-11

11-11-11

11-11-11

11-11-11

11-11-11

11-11-11

11-11-11

11-11-11

11-11-11

11-11-11

11-11-11

11-11-11

11-11-11

11-11-11

11-11-11

11-11-11